

## RÈGLEMENT TAURIN MUNICIPAL FRANÇAIS JUN 2022

<p style="text-align: center;"><b>RTMF tel que figurant sur le site de l'UVTF le 20 juin 2022</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Révision du RTMF proposée par la FSTF suite aux États Généraux des Tauromachies Juin 2022 (modifications en rouge)</b></p>
<p style="text-align: center;">PRÉAMBULE</p> <p>La célébration des corridas dans les villes membres de l'UNION DES VILLES TAURINES DE FRANCE (UVTF) est légale, et par conséquent, exclue des sanctions prévues à l'article 521-1 du Code Pénal.</p> <p>Quel que soit le propriétaire des arènes, et</p>	<p style="text-align: center;">PRÉAMBULE</p> <p>« A une époque où les tauromachies sont de plus en plus critiquées pour des raisons morales, il convient de rappeler que le « Règlement Taurin » n'est pas la simple formulation des règles techniques d'un jeu ou d'un sport, mais la conséquence inéluctable de quelques normes éthiques sur lesquelles repose la corrida. Celle-ci est un combat inégal car elle illustre la supériorité de l'intelligence humaine sur la force brute. Mais ce combat serait injustifiable s'il n'était pas loyal. Cette loyauté doit d'abord se manifester dans le traitement du taureau, dont l'intégrité physique et morale doit être respectée de la naissance à la mort. Elle doit aussi se manifester dans toutes les phases du combat au cours duquel le taureau doit pouvoir exprimer librement ses instincts d'attaque et de défense. Elle doit enfin se manifester dans les actions de l'homme, lequel doit, selon l'expression consacrée, tromper son adversaire sans jamais lui mentir. Et toutes ces normes reposent sur un principe éthique fondamental : seul celui qui met sa vie en jeu a le droit de tuer l'animal respecté».</p> <p>Texte original de Mr.Francis Wolff.</p> <p>La célébration des corridas dans les villes membres de l'UNION DES VILLES TAURINES DE FRANCE (UVTF) est légale, et par conséquent, exclue des sanctions prévues à l'article 521-1 du Code Pénal.</p> <p>Quel que soit le propriétaire des arènes, et quel</p>

quel que soit l'organisateur, le Maire est seul responsable du maintien de l'Ordre Public dans sa Commune à l'occasion de la célébration des corridas ou autres spectacles taurins, et doté de pouvoirs de police lui permettant d'assurer ce maintien.

Le présent règlement est établi dans le respect de l'objet poursuivi par l'UNION DES VILLES TAURINES DE FRANCE qui est d'assurer, dans le cadre de sa Culture et de ses Traditions la défense et la sauvegarde des courses de taureaux avec mise à mort, et d'en permettre la célébration correcte, en conservant à ces spectacles leur caractère de noblesse et d'équilibre, en empêchant notamment, que ne soient commis des abus dans la présentation des animaux destinés à être combattus.

L'UNION DES VILLES TAURINES DE FRANCE souligne la qualité et la valeur des professionnels français, toreros et éleveurs, et souhaite leur participation aux spectacles organisés.

Il est par ailleurs précisé que les dispositions du présent règlement ne sauraient affecter ou concerner en aucune façon les conditions de travail ainsi que les rémunérations des différentes personnes intervenant dans les spectacles taurins organisés dans les villes appartenant à l'U.V.T.F

Le présent règlement devra être obligatoirement observé dans toutes les villes membres de l'UVTF et signé par tout exploitant d'arène (empresa) et annexé au contrat de tous.

## TITRE I

### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet le contrôle de la préparation, de l'organisation et du déroulement des spectacles taurins ainsi que des opérations et activités s'y rattachant, en vue de garantir les droits et intérêts des spectateurs et personnes y prenant part.

que soit l'organisateur, le Maire est seul responsable du maintien de l'Ordre Public dans sa Commune à l'occasion de la célébration des corridas ou autres spectacles taurins, et doté de pouvoirs de police lui permettant d'assurer ce maintien.

Le présent règlement est établi dans le respect de l'objet poursuivi par l'UVTF qui est d'assurer, dans le cadre de sa Culture et de ses Traditions la défense et la sauvegarde des courses de taureaux avec mise à mort, et d'en permettre la célébration correcte, en conservant à ces spectacles leurs caractères de noblesse et d'équilibre, en empêchant notamment, que ne soient commis des abus dans la présentation des animaux destinés à être combattus.

L'UVTF souligne la qualité et la valeur des professionnels français, toreros et éleveurs, et souhaite leur participation aux spectacles organisés.

Il est par ailleurs précisé que les dispositions du présent règlement ne sauraient affecter ou concerner en aucune façon les conditions de travail ainsi que les rémunérations des différentes personnes intervenant dans les spectacles taurins organisés dans les villes appartenant à l'UVTF.

Le présent règlement devra être obligatoirement observé dans toutes les villes membres de l'UVTF et, **signé et annexé au contrat de tout exploitant d'arène (empresa) et de tous les professionnels français et étrangers.**

## TITRE I

### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet le contrôle de la préparation, de l'organisation et du déroulement des spectacles taurins ainsi que des opérations et activités s'y rattachant, en vue de garantir les droits et intérêts des spectateurs et personnes y prenant part.

## ARTICLE 2

Le présent règlement reprend un grand nombre de dispositions figurant dans le Règlement de Spectacles Taurins espagnol actuellement en vigueur, complété par des aménagements propres à la France, permettant la célébration de ces spectacles dans notre pays,

## ARTICLE 3

Pour son application, le présent règlement devra faire obligatoirement l'objet d'un arrêté municipal que les arènes soient la propriété de la Ville ou celle d'un particulier ou d'une société, et quel que soit le mode de gestion.

## ARTICLE 4

La célébration des spectacles taurins est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Autorité Municipale.

Cette autorisation entraînera automatiquement le strict respect des prescriptions du présent Règlement.

## TITRE II

### LA COMMISSION TAURINE EXTRA-MUNICIPALE

## ARTICLE 5

Afin d'apporter à l'Administration Municipale une aide technique, une Commission Taurine Extra-municipale - en abrégé C.T.E.M - sera obligatoirement constituée dans chaque ville adhérant à l'U.V.T.F.

## ARTICLE 2

Le présent règlement reprend un grand nombre de dispositions figurant dans le Règlement de Spectacles Taurins espagnol actuellement en vigueur, complété par des aménagements propres à la France, permettant la célébration de ces spectacles dans notre pays.

## ARTICLE 3

Pour son application, le présent règlement devra faire obligatoirement l'objet d'un arrêté municipal que les arènes soient la propriété de la Ville ou celle d'un particulier ou d'une société, et quel que soit le mode de gestion.

## ARTICLE 4

La célébration des spectacles taurins est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Autorité Municipale.

Cette autorisation entraînera automatiquement le strict respect des prescriptions du présent Règlement

L'autorité municipale et les pouvoirs de police en matière de maintien de l'ordre public détenus par le Maire, pourront être délégués par celui-ci à toute personne de son choix ayant capacité de recevoir cette délégation.

(c'est le repositionnement de l'article 42)

## TITRE II

### LA COMMISSION TAURINE EXTRA-MUNICIPALE

## ARTICLE 5

Afin d'apporter à l'Administration Municipale une aide technique, une Commission Taurine Extra-municipale (CTEM) sera obligatoirement constituée dans chaque ville adhérant à l'UVTF.

#### ARTICLE 6

Le Maire décidera du nombre de personnes composant la C.T.E.M qui pourra comprendre :

- le Maire ou son délégué, comme président de droit.

- des membres délégués du Conseil Municipal, désignés par le Maire

- des personnalités choisies pour leur compétence, appartenant ou non à des associations ou sociétés taurines de la Ville, ayant au moins trois ans d'existence et justifiant d'une activité continue, ainsi que d'un vétérinaire de préférence membre de « l'Association Française des Vétérinaires Taurins » - A.F.V.T.- chacune de ces personnes étant individuellement désignée par le Maire.

Le Maire peut déléguer sa fonction de président de la commission à un membre du Conseil Municipal ou à une personnalité choisie par lui pour sa compétence. En cas d'égalité de voix, celle du Président sera prépondérante.

#### ARTICLE 7

La charge de membre de la C.T.E.M est gratuite.

Les membres de la C.T.E.M sont nommés pour un an, reconductibles.

#### ARTICLE 8

La C.T.E.M se réunit obligatoirement :

a) avant le début de la saison pour être informée des projets de l'organisateur,

b) pour la visite de chaque lot de bêtes après son arrivée aux corrals de la plaza,

c) à la fin de la saison pour en tirer les enseignements

d) à l'initiative du quart au moins de ses membres, par demande faite au président de la commission.

Le Maire ou son délégué prendra en compte des décisions de la C.T.E.M et pourra les rendre exécutoires conformément au présent règlement.

Les procès-verbaux de chaque réunion seront

#### ARTICLE 6

Le Maire décidera du nombre de personnes composant la CTEM **qui comprendra** :

- le Maire ou son délégué, comme **Président** de droit,

- des membres délégués du Conseil Municipal, désignés par le Maire,

- des personnalités choisies pour leur compétence **en matière taurine**, appartenant ou non à des associations ou sociétés taurines de la ville, ayant au moins trois ans d'existence et justifiant d'une activité continue, ainsi que d'un vétérinaire **de préférence** membre de « l'Association Française des Vétérinaires Taurins » (AFVT) chacune de ces personnes étant individuellement désignée par le Maire.

Le Maire peut déléguer sa fonction de **Président** de la commission à un membre du Conseil Municipal ou à une personnalité choisie par lui pour sa compétence **en matière taurine**. En cas d'égalité de voix, celle du Président sera prépondérante.

#### ARTICLE 7

La charge de membre de la **CTEM** est gratuite.

Les membres de la **CTEM** sont nommés pour un an, reconductibles.

#### ARTICLE 8

La **CTEM** se réunit obligatoirement :

a) avant le début de la saison pour être informée des projets de l'organisateur,

b) pour la visite de chaque lot de bêtes après **leurs arrivées** aux corrals de **l'arène**,

c) à la fin de la saison pour en tirer les enseignements,

d) à l'initiative du quart au moins de ses membres, par demande faite au **Président** de la commission.

Le Maire ou son délégué prendra en compte **les** décisions de la **CTEM** et pourra les rendre exécutoires conformément au présent règlement.

Les procès-verbaux de chaque réunion seront transmis le plus rapidement possible à chacun des membres de la commission ainsi qu'au Maire

transmis le plus rapidement possible à chacun des membres de la commission ainsi qu'au Maire qui pourra, s'il le juge utile, les faire suivre au Président de l'U.V.T.F.

#### ARTICLE 9

La C.T.E.M aura pour attribution principale :

a) de conseiller le Maire pour tout ce qui concerne les affaires taurines,

b) de veiller au respect des dispositions du présent règlement,

c) d'effectuer des vérifications avant la course et de surveiller les opérations aux quelles sont affectées deux ou trois de ses délégués : à la cavalerie, aux piques, aux banderilles, au débarquement et dans la mesure du possible à l'abattoir. À cet effet, les délégués bénéficieront d'une autorisation de séjourner dans le callejón,

d) de vérifier l'existence et le tracé des lignes concentriques réglementaires définies par l'art.64,

e) d'assister aux opérations de vérification des dépouilles des bêtes combattues. Le délégué affecté à cette fonction aura libre accès dans la mesure du possible aux abattoirs des arènes, ou de la ville, ou encore à tout autre lieu où pourraient être transportées les dépouilles,

f) de demander au Maire la saisie des cornes ou des viscères et déjections ainsi que des prélèvements sanguins, lorsque l'état ou le comportement des animaux laisse supposer une altération de leur intégrité physique,

g) d'intervenir d'une façon générale chaque fois que prévu par le présent règlement.

qui pourra, s'il le juge utile, les faire suivre au Président de l'UVTF.

#### ARTICLE 9

La CTEM aura pour attribution principale :

a) de conseiller le Maire pour tout ce qui concerne les affaires taurines,

b) de veiller au respect des dispositions du présent règlement,

c) d'effectuer des vérifications avant la course et de surveiller les opérations auxquelles sont affectés deux ou trois de ses délégués : à la cavalerie, aux piques, aux banderilles, au débarquement et dans la mesure du possible à l'abattoir. À cet effet, les délégués bénéficieront d'une autorisation de séjourner dans le callejón,

d) de vérifier l'état de la piste, de la barrière, des burladeros et des diverses portes, l'existence et le tracé des lignes concentriques réglementaires définies par l'article 64,

e) d'assister aux opérations de vérification des dépouilles des bêtes combattues. Le délégué affecté à cette fonction aura libre accès dans la mesure du possible aux abattoirs des arènes, ou de la ville, ou encore à tout autre lieu où pourraient être transportées les dépouilles,

f) de demander au Maire le prélèvement des cornes ou des viscères et déjections ainsi que des prélèvements sanguins, lorsque l'état ou le comportement des animaux laisse supposer une altération de leur intégrité physique,

g) d'établir une « fiche d'ouverture de l'arène » qui sera remise avant la course au Président et qui stipulera que les déclarations et contrôles prévus aux articles 4 (autorisation municipale de la manifestation), 17 (infirmes), 32 (accès au callejón), 49 à 54 (examens préliminaires des taureaux), 57 (formalités sociales et administratives), 62 et 63 (piques et banderilles), et 64 (état de la piste, des burladeros et des portes), ont été effectués et satisfaits.

h) d'intervenir d'une façon générale chaque fois que prévu par le présent règlement.

#### TITRE III

### TITRE III

## LES ARÈNES ET LEUR PERSONNEL

#### ARTICLE 10

Les arènes françaises sont classées en trois catégories. Sont de première catégorie, les arènes des villes suivantes :

ARLES - BAYONNE - BÉZIERS - DAX - MONT DE MARSAN - NÎMES - VIC FEZENSAC.

Est de deuxième catégorie l'arène de la ville de CERET.

Toutes les autres arènes sont en troisième catégorie.

#### DES INFIRMERIES

#### ARTICLE 11

Les organisateurs de tous spectacles taurins devront garantir, en toute occasion, aux personnes intervenants à l'occasion des dits spectacles, l'assistance sanitaire nécessitée par des accidents ou des blessures pouvant survenir au cours de leur célébration.

#### ARTICLE 12

En ce qui concerne les infirmeries, les moyens minima, tant du point de vue matériel que du personnel médical, doivent être partout les mêmes, quelle que soit la catégorie des arènes ou du spectacle considéré.

#### ARTICLE 13

L'infirmerie de toute plaza sera constituée par une pièce propre, aérée, munie d'un point d'eau et d'un très bon éclairage, ayant si possible un accès direct sur le callejón et une sortie facile sur l'extérieur.

## LES ARÈNES ET LEUR PERSONNEL

#### ARTICLE 10

Les arènes françaises sont classées en trois catégories. Sont de première catégorie, les arènes des villes suivantes :

ARLES - BAYONNE - BÉZIERS - DAX - MONT DE MARSAN - NÎMES - VIC FEZENSAC.

Sont de deuxième catégorie les arènes des villes de CÉRET et d'ISTRES.

Toutes les autres arènes sont en troisième catégorie.

#### DES INFIRMERIES

Les éventuelles propositions d'actualisation des articles traitant des infirmeries relèvent de la compétence de l'Association Française de Traumatologie Taurine (ex Association Française de Chirurgie Taurine). Nous avons seulement rajouté un paragraphe à l'article 17 et inclus une modification à l'article 18.

#### ARTICLE 11

Les organisateurs de tous spectacles taurins devront garantir, en toute occasion, aux personnes intervenants à l'occasion des dits spectacles, l'assistance sanitaire nécessitée par des accidents ou des blessures pouvant survenir au cours de leur célébration.

#### ARTICLE 12

En ce qui concerne les infirmeries, les moyens minima, tant du point de vue matériel que du personnel médical, doivent être partout les mêmes, quelle que soit la catégorie des arènes ou du spectacle considéré.

#### ARTICLE 13

L'infirmerie de toute arène sera constituée par une pièce propre, aérée, munie d'un point d'eau et d'un très bon éclairage, ayant si possible un accès direct sur le callejón et une sortie permettant une évacuation facile vers l'extérieur.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'infirmerie fixe, un bloc opératoire mobile devra être obligatoirement prévu.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'infirmier fixe, un bloc opératoire mobile devra être obligatoirement prévu.

#### ARTICLE 14

L'infirmier devra être équipé de tout le matériel nécessaire permettant de pratiquer sur place la chirurgie d'urgence spécifique à la corrida :

- deux boîtes de chirurgie générale avec le nécessaire pour effectuer un clampage vasculaire,
- du matériel d'anesthésie et d'intubation ainsi que l'oxygène, l'aspiration, et la possibilité de réaliser des perfusions.

#### ARTICLE 15

L'équipe médico-chirurgicale sera placée sous la responsabilité d'un spécialiste - chirurgien, transfuseur, etc. désigné comme médecin responsable - par le propriétaire ou le gérant de la plaza, Mairie, Régie Municipale, propriétaire privé, concessionnaire, etc.

Ce médecin responsable choisira les autres membres de l'équipe de façon à ce qu'il y ait au minimum : un chirurgien, un anesthésiste réanimateur et deux infirmiers diplômés d'État.

Le médecin responsable pourra s'adjoindre autant de spécialistes qu'il pourra le désirer, en particulier un second chirurgien et un deuxième anesthésiste. Chaque membre de l'équipe demeure responsable de son poste.

#### ARTICLE 16

Avant le paseo, au moins une ambulance se tiendra en permanence à proximité immédiate de la porte extérieure de l'infirmier, avec sortie aisée, et sera prête à effectuer le transport immédiat du blessé vers le centre de soin désigné (clinique ou hôpital) par le médecin responsable. Si le blessé désire être soigné dans un établissement autre que celui désigné par le médecin responsable il devra supporter seul les frais de transport correspondants et donner décharge au médecin responsable.

#### ARTICLE 17

Le fait pour le médecin responsable d'accepter sa mission sous-entend implicitement qu'il

#### ARTICLE 14

L'infirmier devra être équipée de tout le matériel nécessaire permettant de pratiquer sur place la chirurgie d'urgence spécifique à la corrida :

- deux boîtes de chirurgie générale avec le nécessaire pour effectuer un clampage vasculaire,
- du matériel d'anesthésie et d'intubation ainsi que l'oxygène, l'aspiration, et la possibilité de réaliser des perfusions.

#### ARTICLE 15

L'équipe médico-chirurgicale sera placée sous la responsabilité d'un spécialiste - chirurgien, transfuseur, etc. désigné comme médecin responsable - par le propriétaire ou le gérant de l'arène, Mairie, Régie Municipale, propriétaire privé, concessionnaire, etc.

Ce médecin responsable choisira les autres membres de l'équipe de façon à ce qu'il y ait au minimum : un chirurgien, un anesthésiste réanimateur et deux infirmiers diplômés d'État.

Le médecin responsable pourra s'adjoindre autant de spécialistes qu'il pourra le désirer, en particulier un second chirurgien et un deuxième anesthésiste. Chaque membre de l'équipe demeure responsable de son poste.

#### ARTICLE 16

Avant le paseo, au moins une ambulance se tiendra en permanence à proximité immédiate de la porte extérieure de l'infirmier, avec sortie aisée, et sera prête à effectuer le transport immédiat du blessé vers le centre de soin désigné (clinique ou hôpital) par le médecin responsable. Si le blessé désire être soigné dans un établissement autre que celui désigné par le médecin responsable il devra supporter seul les frais de transport correspondants et donner décharge au médecin responsable.

#### ARTICLE 17

Le fait pour le médecin responsable d'accepter sa mission sous-entend implicitement qu'il entérine les moyens mis à sa disposition et les juge suffisants. Avant tout spectacle, le médecin responsable s'assurera que l'infirmier est dotée de moyens matériels et humains indispensables

entérine les moyens mis à sa disposition et les juge suffisants. Avant tout spectacle, le médecin responsable s'assurera que l'infirmierie est dotée de moyens matériels ethumains indispensables pour remplir sa mission, et que l'équipe médicale est couverte par une assurance de Responsabilité Civile, faute de quoi le spectacle pourra ne pas se tenir.

Si tel n'était pas le cas, le Maire pourra soit retarder le début du spectacle dans l'attente de la remise en ordre et la conformisté, soit l'annuler.

Dans tous les cas, le Maire, ou son délégué, s'assurera avant le début du spectacle du respect par l'organisateur des dispositions des articles 11 à 17 du présent règlement, avec le pouvoir de faire interdire un spectacle en cas de non-respect de ces dispositions.

Les toreros participant à la course auront le droit de vérifier avant le début du spectacle que toutes les prescriptions prévues par le présent règlement, en ce qui concerne les infirmeries sont respectées. Ils pourront, s'ils le désirent, demander à l'autorité compétente la délivrance d'un certificat attestant de cette conformité.

#### ARTICLE 18

Les articles 11 à 17 du présent règlement seront obligatoirement affichés à la porte et à l'intérieur des infirmeries.

#### DES PERSONNELS DIVERS

##### ARTICLE 19 ALGUACILS

Deux alguazils désignés après avis du Maire ou de son délégué, effectueront le paseo à cheval et assureront le service intérieur du callejón dans les arènes de première catégorie. Il pourra n'y en avoir qu'un seul dans les autres arènes.

Les alguazils devront faire preuve de connaissances satisfaisantes du présent règlement et de la langue espagnole.

Les alguazils transmettront aux toreros et aux employés, pour exécution, les ordres de la

pour remplir sa mission, et que l'équipe médicale est couverte par une assurance de Responsabilité Civile, faute de quoi le spectacle pourra ne **pourra** pas se tenir.

Si tel n'était pas le cas, le Maire pourra soit retarder le début du spectacle dans l'attente de la remise en ordre et la **conformité**, soit l'annuler.

Dans tous les cas, le Maire, ou son délégué, s'assurera avant le début du spectacle du respect par l'organisateur des dispositions des articles 11 à 17 du présent règlement, avec le pouvoir de faire interdire un spectacle en cas de non-respect de ces dispositions.

**Le Maire, ou son délégué, attestera que ces dispositions sont respectées dans un document qu'il remettra au Président de la CTEM.**

Les toreros participant à la course auront le droit de vérifier avant le début du spectacle que toutes les prescriptions prévues par le présent règlement, en ce qui concerne les infirmeries sont respectées. Ils pourront, s'ils le désirent, demander à l'autorité compétente la délivrance d'un certificat attestant de cette conformité.

#### ARTICLE 18

Les articles 11 à 17 du présent règlement seront obligatoirement affichés, **en français et en espagnol**, à la porte et à l'intérieur des infirmeries.

#### DES PERSONNELS DIVERS

##### ARTICLE 19 **ALGUAZILS**

Deux alguazils désignés ~~après avis du~~ **par le** Maire ou de son délégué, effectueront le **paseo** à cheval et assureront le service intérieur du **callejón** dans les arènes de première catégorie. Il pourra n'y en avoir qu'un seul dans les autres arènes.

Les alguazils devront **maîtriser** le présent règlement et ~~de~~ la langue espagnole.

Les alguazils, **véritables "gendarmes techniques" de l'arène, sont au service du Président.** Ils ont à transmettre aux toreros et aux employés, pour exécution, les ordres **de la présidence** ~~du~~ **Président sans outrepasser leurs fonctions et se départir du ton de circonspection et de respect qui sied à leur charge et réciproquement lui donnent des informations sur ce qui se passe en**

Présidence sans outrepasser leurs fonctions et se départir du ton de circonspection et de respect qui sied à leur charge.

#### ARTICLE 20 DES MONOSABIOS ET ARENEROS

Les monosabios en nombre suffisant, seront destinés à aider les picadors à se mettre en selle, régler les étriers et conduire les chevaux pour entrer en piste ou en sortir.

Chaque picador aura à son service deux monosabios.

Il leur est interdit de faire se retourner brusquement le toro et d'appeler, de quelque manière que ce soit, l'attention de celui-ci sauf lorsqu'il s'agit de faire un quite à une personne en danger - torero ou autre- et de conduire les chevaux par la bouche pour les mettre en suerte.

Après la mise en suerte, les monosabios se retireront à la barrière et s'abstiendront de toute activité.

Chaque picador aura à son service deux monosabios qui le suivront mais qui ne pourront rester dans le ruedo que durant la suerte de pique dans laquelle ils interviennent.

Les areneros porteront une tenue uniforme et décente.

#### ARTICLE 21 PLACEURS

Aux endroits adéquats, il y aura un personnel de placeurs pour le service des spectateurs.

Lorsque l'un de ceux-ci se comportera d'une façon incorrecte, ces employés réclameront l'aide des agents de l'autorité afin de faire respecter l'ordre.

#### ARTICLE 22 VENDEURS AMBULANTS

Les vendeurs ambulants ne pourront circuler qu'avant le spectacle et pendant l'arrastre de

piste ou dans le *callejón*. Pour ce faire les alguazils et la présidence seront équipés par l'organisateur de micros et oreillettes leur permettant de communiquer en permanence et en temps réel.

Les fonctions et responsabilités de l'alguazil sont définies à l'article 42.

#### ARTICLE 20 *MONOSABIOS* ET *ARENEROS*

Les fonctions des *monosabios* sont définies à l'article 75.

Les *areneros*, chargés de l'entretien de la piste, porteront une tenue uniforme et décente.

#### ARTICLE 21 PLACEURS

Aux endroits adéquats, il y aura ~~un personnel des~~ placeurs pour le ~~au~~ service des spectateurs.

Lorsque l'un de ~~ceux-ci~~ *des spectateurs* se comportera d'une façon incorrecte, ~~ces employés~~ *les placeurs* réclameront l'aide des agents de l'autorité afin de faire respecter l'ordre.

#### ARTICLE 22 VENDEURS AMBULANTS

Les vendeurs ambulants ne pourront circuler qu'avant le spectacle et pendant l'*arrastre* de chaque ~~toro~~ *taureau*, et seulement par des endroits où le public ~~n'en~~ *ne* sera pas gêné.

chaque toro, et seulement par des endroits où le public n'en sera pas gêné.

L'introduction et la vente de boissons en bouteille - verre ou plastique - ou en boîte métallique ou plastique- est interdite sur les gradins.

#### ARTICLE 23 DE L'HORLOGE

Une horloge en bon état de marche et visible de la Présidence sera installée dans toutes les arènes.

### TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SPECTACLES

#### CHAPITRE 1 CLASSIFICATION DES SPECTACLES ET CONDITIONS REQUISES POUR LEUR ORGANISATION ET LEUR CÉLÉBRATION

##### ARTICLE 24

Un spectacle taurin, quelle qu'en soit la catégorie, ne pourra être annoncé au public et ne pourra avoir lieu si son affiche n'a pas été préalablement approuvée par le Maire.

##### ARTICLE 25

Les spectacles taurins relevant du présent règlement sont classés et répertoriés selon les normes qui suivent :

- CORRIDAS DE TOROS dans lesquelles sont combattus par des matadors de toros conformément aux dispositions du présent règlement, des animaux ayant au minimum quatre ans et moins de six ans.

- Afin d'acquérir la qualité de matador de toros, l'intéressé devra justifier de sa participation à vingt novilladas avec picadors.

L'accession au rang de matador de toros s'effectuera au cours d'une corrida de toros conformément aux dispositions du Règlement

L'introduction et la vente de boissons en bouteille - verre ou plastique - ou en boîte métallique ou plastique - est interdite sur les gradins.

#### ARTICLE 23 DE L'HORLOGE

Une horloge en bon état de marche et visible de la Présidence sera installée dans toutes les arènes.

### TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SPECTACLES

#### CHAPITRE 1 CLASSIFICATION DES SPECTACLES ET CONDITIONS REQUISES POUR LEUR ORGANISATION ET LEUR CÉLÉBRATION

##### ARTICLE 24

Un spectacle taurin, quelle qu'en soit la catégorie, ne pourra être annoncé au public et ne pourra avoir lieu si son affiche n'a pas été préalablement approuvée par le Maire.

##### ARTICLE 25

Les spectacles taurins relevant du présent règlement sont classés et répertoriés selon les normes qui suivent :

- **Corridas de taureaux** dans lesquelles sont combattus et **mis à mort** par des matadors de **taureaux** conformément aux dispositions du présent règlement, des animaux ayant au minimum quatre ans et moins de six ans.

Afin d'acquérir la qualité de matador de **taureaux**, l'intéressé devra justifier de sa participation à vingt **novilladas** avec picadors.

L'accession au rang de matador de **taureaux** s'effectuera au cours d'une corrida de **taureaux** conformément aux dispositions du Règlement des spectacles taurins espagnol (cérémonie de l'alternative).

des spectacles taurins espagnol (cérémonie de l'alternative).

- NOVILLADAS AVEC PICADORS dans lesquelles sont combattus par des matadors de novillos avec picadors dans les mêmes conditions que celles exigées pour les corridas de toros des animaux de trois à quatre ans.

Afin d'acquérir la qualité de matador de novillos avec picadors, l'intéressé devra justifier de sa participation à quinze novilladas sans picadors.

- NOVILLADAS SANS PICADORS dans lesquelles sont combattus par de jeunes débutants des animaux de deux à trois ans sans qu'ils soient piqués.

- CORRIDAS DE REJONES dans lesquelles sont combattus à cheval par des rejoneadores de toros ou de novillos.

- FESTIVALS habituellement organisés au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'actions œuvrant pour la défense ou la promotion de la Fiesta Brava dans lesquels seront combattus des animaux de plus de deux ans, les participants étant vêtus du *traje campero*.

Leur déroulement sera conforme aux règles régissant le déroulement du combat d'animaux d'âges identiques à ceux combattus.

- BECERRADAS dans lesquelles sont combattus - avec ou sans mise à mort des animaux de dix-huit à vingt-quatre mois par des professionnels ou le plus souvent, par des aficionados placés obligatoirement sous la direction d'un matador de toros ou de novillos, voire un banderillero confirmé, qui assumera les fonctions de directeur de lidia.

Les participants aux becerradas revêtiront l'habit de « campo » ou le « traje campero ».

- ESPECTÁCULOS CÓMICOS TAURINOS ou TOREO CÓMICO dans lesquels seront combattus des animaux de deux ans.

#### ARTICLE 26

Les toreros des catégories suivantes :

- **Novilladas avec picadors** dans lesquelles sont combattus et **mis à mort des novillos de trois ans minimum et moins de quatre ans** par des matadors de **novillos** dans les mêmes conditions que celles exigées pour les corridas **de taureaux**.

Afin d'acquérir la qualité de matador de **novillos** avec picadors, l'intéressé devra justifier de sa participation à quinze **novilladas** sans picadors.

- **Novilladas sans picadors** dans lesquelles sont combattus **et mis à mort** par de jeunes débutants des animaux de deux ans **minimum et moins de trois ans. sans qu'ils soient piqués**.

- **Corridas de rejones** : pour les **rejoneadors d'alternative** sont combattus à cheval **et mis à mort des taureaux de même âge que ceux des corridas, et pour les aspirants rejoneadors des taureaux de même âge que ceux des novilladas piquées**.

- **Festivals**, habituellement organisés au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'actions œuvrant pour la défense ou la promotion de la **Fiesta Brava**, dans lesquels ~~seront~~ **sont combattus et mis à mort** des animaux de ~~plus de deux ans~~ **et plus**, les participants étant vêtus **de l'habit du campo (traje campero)**.

Leur déroulement sera conforme aux règles régissant le déroulement du combat d'animaux d'âges identiques à ceux combattus.

- **Becerradas** dans lesquelles sont combattus, avec ou sans mise à mort, des animaux de ~~dix-huit à vingt-quatre mois~~ **moins de deux ans** par des professionnels, ou le plus souvent par des aficionados placés obligatoirement sous la direction d'un matador de **taureaux** ou de **novillos**, voire un banderillero confirmé, qui assumera les fonctions de directeur de **lidia**.

Les participants aux **becerradas** revêtiront l'habit **de campo (traje campero)**.

- **Spectacles comiques taurins** ou **Toreo Cómico** dans lesquels seront combattus des animaux de **un à deux ans**.

#### ARTICLE 26

Les toreros des catégories suivantes :

**Matadors de taureaux – Matadors de novillos avec picadors – Matadors de novillos sans**

MATADORS DE TOROS - MATADORS DE NOVILLOS AVEC PICADORS - MATADORS DE NOVILLOS SANS PICADORS - REJONEADORS - BANDERILLEROS ET PICADORS, quelle que soit leur nationalité, devront obligatoirement justifier de leur appartenance à une association professionnelle.

L'inscription à cette association garantit le professionnalisme de chaque intervenant ainsi que les intérêts légitimes de toutes les parties intéressées à l'organisation et la célébration de ces spectacles.

#### ARTICLE 27

Sur l'affiche officielle annonçant une CORRIDA DE TOROS, ou une NOVILLADA AVEC PICADORS, on indiquera :

- La catégorie du spectacle conformément à l'Article 25 ci-dessus.
- L'année, la date et l'heure de sa célébration.
- Le nombre de bêtes à combattre, le nom de l'éleveur tel qu'il est répertorié aux divers Syndicats ou Associations d'Éleveurs espagnols, portugais et français, la localisation géographique de l'élevage, ainsi que son fer et sa devise.
- Le nom des Matadors dans l'ordre strict de leur ancienneté, les noms étant imprimés en caractères identiques.
- Le nom de l'Organisation responsable.

- Aucune affiche concernant les spectacles énumérés ci-dessus, et auxquels participeraient seulement un ou deux matadors, ne pourra être approuvée si le nom d'un sobresaliente - matador de remplacement - n'y figure pas. Ces sobresalientes seront, obligatoirement de même rang que le spectacle annoncé.

Pour les NOVILLADAS SANS PICADORS, Les CORRIDAS DE REJONES, Les BECERRADAS, Les FESTIVALS et le TOREO CÓMICO, les affiches devront porter les mêmes mentions que celles indiquées ci-dessus.

**picador - Rejoneadors - Banderilleros et Picadors**, quelle que soit leur nationalité, devront obligatoirement justifier de leur appartenance à une association professionnelle.

L'inscription à cette association garantit le professionnalisme de chaque intervenant ainsi que les intérêts légitimes de toutes les parties intéressées à l'organisation et la célébration de ces spectacles.

#### ARTICLE 27

Sur l'affiche officielle annonçant une **corrida de taureaux**, ou une **novillada avec picadors** on indiquera :

- La catégorie du spectacle conformément à l'Article 25 ci-dessus.
- L'année, la date et l'heure de sa célébration.
- Le nombre de bêtes à combattre, le nom de l'éleveur tel qu'il est répertorié aux divers Syndicats ou Associations d'Éleveurs espagnols, portugais et français, la localisation géographique de l'élevage, ainsi que son fer, et sa devise **et son encaste**.
- Les noms des matadors dans l'ordre strict de leur ancienneté, ~~les noms étant~~ imprimés en caractères identiques **et similaires à ceux des élevages présentés**.
- Le nom de l'organisation responsable.

- Aucune affiche concernant les spectacles énumérés ci-dessus, et auxquels participeraient seulement un ou deux matadors, ne pourra être approuvée si le nom d'un matador de remplacement (**sobresaliente**) n'y figure pas. Ces **sobresalientes** seront obligatoirement de même rang que le spectacle annoncé.

Pour les **novilladas sans picador**, les **corridas de rejónes**, les **becerradas**, les **festivals et le toreo cómico**, les affiches devront porter les mêmes mentions que celles indiquées ci-dessus.

#### ARTICLE 28

Dans tous les spectacles, le bétail provenant

## ARTICLE 28

Dans tous les spectacles, le bétail provenant d'Espagne, du Portugal et de France devra être inscrit dans le livre généalogique de son pays d'origine.

## ARTICLE 29

L'Organisateur n'aura pas l'obligation de faire combattre plus d'animaux que ceux annoncés et ce, bien qu'ils aient donnés peu de jeu, ou que l'un ou plusieurs d'entre eux aient été renvoyés aux corrals pour être devenus inutilisables après leur entrée en piste. Dans ce cas, les Matadors qui devaient les combattre, passeront leur tour, comme s'ils les avaient déjà estoqués.

Par contre, si l'état physique de l'animal s'est détérioré, avant sa sortie en piste, celui-ci sera renvoyé aux corrals et remplacé par un animal de réserve, sans que passe le tour du Matador qui devait le combattre.

À cet effet, quelle que soit la catégorie de la plaza, l'organisateur devra fournir, en cas de nécessité, pour chaque corrida, au minimum un animal de réserve (deux dans les arènes de première catégorie) prêt à être immédiatement combattu. Cet animal devra avoir été, au préalable, présenté à la Commission Taurine Extra- Municipale. Tout animal, entré en piste et non estoqué, quel qu'en soit la raison, sauf en cas d'indulto - animal gracié - devra obligatoirement être abattu afin d'éviter toute utilisation ultérieure.

## CHAPITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES SPECTATEURS

### ARTICLE 30

1 - Les spectateurs ont le droit d'assister au spectacle dans son intégralité et selon les dispositions qui résultent de l'affiche annonciatrice.

2 - Les spectateurs ont le droit d'occuper la place qui leur correspond. Dans ce but, les employés des arènes les aideront à gagner celle-ci.

3 - Lorsque un ou plusieurs Matadors

d'Espagne, du Portugal et de France devra être inscrit dans le livre généalogique de son pays d'origine.

## ARTICLE 29

L'organisateur n'aura pas l'obligation de faire combattre plus d'animaux que ceux annoncés. ~~et ce, bien qu'ils aient donnés peu de jeu, ou que l'un ou plusieurs d'entre eux aient été renvoyés aux corrals pour être devenus inutilisables après leur entrée en piste. Dans ce cas, les Matadors qui devaient les combattre passeront leur tour, comme s'ils les avaient déjà estoqués.~~

~~Par contre, si l'état physique de l'animal s'est détérioré avant sa sortie en piste, celui-ci sera renvoyé aux corrals et remplacé par un animal de réserve, sans que passe le tour du Matador qui devait le combattre.~~

~~À cet effet, quelle que soit la catégorie de la plaza, l'organisateur~~ **Il devra toutefois fournir** en cas de nécessité pour chaque corrida au moins un animal de réserve (**sobrero**), et deux dans les arènes de première catégorie, **provenant du même élevage ou au moins du même encaste que l'élevage prévu**, prêt à être immédiatement combattu. Cet animal devra avoir été, au préalable, présenté à la **CTEM**. Tout animal, entré en piste et non estoqué, quel qu'en soit la raison, sauf en cas **d'animal gracié (indulto)** devra obligatoirement être abattu afin d'éviter toute utilisation ultérieure.

## CHAPITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES SPECTATEURS

### ARTICLE 30

1 - Les spectateurs ont le droit d'assister à la course dans son intégralité et selon les dispositions **annoncées sur l'affiche**.

2 - Les spectateurs **occuperont la place correspondant à leur billet**. Dans ce but, les employés des arènes les aideront à gagner celle-ci.

3 - **Lorsqu'un** ou plusieurs **matadors** annoncés ne pourront participer au spectacle, l'organisateur portera de toute urgence le fait à la connaissance

annoncés ne pourront participer au spectacle, l'Organisateur portera de toute urgence le fait à la connaissance du public au moyen d'avis suffisamment lisibles apposés aux bureaux de location et de vente des billets, à l'entrée des arènes ainsi que par tous les moyens médiatiques disponibles, en indiquant les raisons de l'absence, ainsi que le nom du, ou des remplaçants.

La substitution ira de préférence à un professionnel français. Il en sera de même lorsqu'il sera nécessaire de remplacer une ou plusieurs bêtes appartenant au lot d'animaux prévus pour être combattus par d'autres animaux d'élevages différents de celui annoncé.

Le remplacement d'un ou plusieurs matadors par d'autres n'appartenant ni à la même catégorie ni à la catégorie immédiatement inférieure, ainsi que le changement de ganaderia de la moitié des bêtes de l'élevage annoncé par des animaux provenant d'un ou plusieurs élevages distincts, donnera aux spectateurs le droit de demander le remboursement de leurs billets. Ce même droit leur sera également accordé en cas d'annulation ou de report du spectacle.

Les lieux, dates et heures de remboursement seront portés à la connaissance du public par voie de presse ou d'affiche dans les meilleurs délais et en tous cas, dans les 48 heures qui suivront l'annonce de l'annulation, du report ou de la modification du spectacle annoncé.

En cas de report ou d'annulation, le remboursement interviendra selon les dispositions légales en vigueur. Les billets demeureront valables pour la course reportée.

Les catégories permettant la classification des matadors sont déterminées par référence au classement annuel établi par la *Comisión de Seguimiento del Convenio Colectivo Nacional Taurino* en vue de fixer les rétributions minimales de toreros subalternes.

4 - Si le spectacle est annulé après la sortie en piste du premier animal et pour des raisons non imputables à l'Organisateur, le spectateur n'aura pas droit à un quelconque remboursement.

5 - Le spectateur a droit à ce que le spectacle

du public au moyen d'avis suffisamment lisibles apposés aux bureaux de location et de vente des billets, à l'entrée des arènes ainsi que par tous les moyens médiatiques disponibles, en indiquant les raisons de l'absence, ainsi que le nom du, ou des remplaçants. La substitution ira de préférence à un professionnel français **de même catégorie**.

Lorsqu'il sera nécessaire de changer un ou plusieurs **taureaux du lot initialement prévu, les remplaçants devront provenir du même élevage ou au moins du même encaste que l'élevage prévu**.

**Le remplacement d'un ou plusieurs matadors ainsi que le changement de la moitié des taureaux de l'élevage annoncé ouvrira aux spectateurs le droit de demander le remboursement de leurs billets. Ce même droit leur sera également accordé en cas d'annulation ou de report du spectacle.**

Les lieux, dates et heures de remboursement seront portés à la connaissance du public par voie de presse ou d'affiche dans les meilleurs délais, et en tous cas, dans les 48 heures qui suivront l'annonce de l'annulation, du report ou de la modification du spectacle annoncé.

En cas de report ou d'annulation, le remboursement interviendra selon les dispositions contractuelles en vigueur. Les billets demeureront valables pour la course reportée. Les catégories permettant la classification des matadors sont déterminées par référence au classement annuel établi par la *(Comisión) Comisión de Seguimiento del Convenio Colectivo Nacional Taurino* en vue de fixer les rétributions minimales des toreros **et subalternes**.

4 - Si le spectacle est annulé après la sortie en piste du premier animal pour des raisons **majeures et imprévisibles** non imputables à l'organisateur (**notamment intempéries rendant la piste impraticable, ou troubles à l'ordre public**), le spectateur n'aura pas droit à un quelconque remboursement.

5 - Le spectateur a droit à ce que le spectacle commence à l'heure annoncée. **Le début du**

commence à l'heure annoncée. Si le début du spectacle est repoussé, on annoncera au spectateur présent la cause du retard. Si le retard est supérieur à une heure, le spectacle sera annulé et le spectateur aura droit au remboursement du prix du billet. Au cas où le spectacle serait annulé pour des motifs imputables à l'Organisateur, celui-ci sera dans l'obligation de régler aux professionnels participant au dit spectacle, l'intégralité de leurs honoraires.

6 L'annonce par haut-parleur d'une communication ou d'un avis urgent destiné au public en général ou à un spectateur en particulier, ne pourra se faire qu'avec l'accord du président, et en aucune façon pendant la lidia (le combat) d'un animal.

7 - Les spectateurs pourront demander l'attribution des trophées aux matadors qui en auront été dignes, une fois achevées leurs prestations en agitant, selon la tradition un mouchoir blanc.

#### ARTICLE 31

Il est formellement interdit aux spectateurs :

a) d'introduire dans les arènes des boissons en bouteille verre ou plastique ou en boîte métallique ou plastique, ainsi que des banderoles autres que celles mentionnant le nom, l'insigne ou le logo d'associations taurines régulièrement constituées et déclarées.

b) de lancer dans la piste ou sur les gradins quelque objet que ce soit, susceptible de causer des blessures ou de perturber le déroulement de la course.

c) de sauter dans la piste ou le callejón.

d) de troubler de quelque façon que ce soit l'ordre public et le déroulement du spectacle.

#### ARTICLE 32

**spectacle ne pourra être repoussé que pour une raison majeure dont on informera le public.** Si le retard est supérieur à une heure, le spectacle sera annulé et le spectateur aura droit au remboursement du prix du billet. Au cas où le spectacle serait annulé pour des motifs imputables à l'organisateur, celui-ci sera dans l'obligation de régler aux professionnels participant au dit spectacle, l'intégralité de leurs honoraires.

6 - **Toute annonce** par haut-parleur d'une communication ou d'un avis urgent destiné au public en général ou à un spectateur en particulier, ne pourra se faire qu'avec l'accord du **Président**, et en aucune façon pendant le combat (*la lidia*) d'un animal

**7 - Le public sera informé durant le spectacle par tout moyen, micro et/ou panneaux, des éventuels changements apportés dans l'ordre de sortie des taureaux par rapport au sorteo publié, ainsi que de la sortie de sobberos.**

8 - Les spectateurs pourront demander l'attribution des trophées aux matadors qui en auront été dignes, une fois achevées leurs prestations, en agitant, selon la tradition, un mouchoir blanc.

#### ARTICLE 31

Il est formellement interdit aux spectateurs :

a) d'introduire dans les arènes des boissons en bouteille verre ou plastique ou en boîte métallique ou plastique, ainsi que ~~des banderoles~~ autres que celles ~~mentionnant le nom, l'insigne ou le logo~~ d'associations taurines régulièrement constituées et déclarées.

b) de lancer dans la piste ou sur les gradins quelque objet que ce soit, susceptible de causer des blessures ou de perturber le déroulement de la course.

c) de sauter dans la piste ou le *callejón*.

d) de troubler de quelque façon que ce soit l'ordre public et le déroulement du spectacle.

Seuls pourront se trouver dans le callejón :

- a) les toreros et leurs accompagnateurs
- b) le personnel de l'arène
- c) les agents de l'autorité : police, municipalité, alguazils, délégués de la Commission Taurine Extra-Municipale
- d) les médecins et leurs aides
- e) le ou les vétérinaires, dont la présence d'au moins l'un d'entre eux est obligatoire pour le déroulement du spectacle
- f) le ou les organisateurs
- g) l'éleveur ou son représentant
- h) les personnes détentrices d'une autorisation d'y séjourner délivrée par les organisateurs dans la limite des places disponibles dans les burladeros (ou abris).

La vente des places de callejón est formellement interdite.

Toutes les personnes autorisées à séjourner dans le callejón à l'exception de toreros travaillant ce jour-là, devront porter ostensiblement et en permanence la carte ou le badge leur en permettant l'accès, et se tenir impérativement à la place qui leur aura été désignée par l'organisateur.

### ARTICLE 33

La vente des billets et des abonnements sera soumise au respect des dispositions concernant les spectacles publics, la défense des consommateurs et des usagers, celles établis par le présent règlement ainsi qu'éventuellement celles définies par le cahier des charges autorisant la concession des arènes.

Les abonnements pourront couvrir une saison complète ou se limiter à une feria ou à une série de spectacles donnés à l'occasion des fêtes traditionnelles.

Les abonnés n'auront d'autres droits que ceux accordés par l'Organisateur lors de la souscription de l'abonnement sur les affiches

### ARTICLE 32

Seuls pourront se trouver dans le callejón :

- a) les toreros et leurs accompagnateurs,
- b) le personnel de l'arène,
- c) les agents de l'autorité : police, municipalité, alguazils, délégués de la CTEM,
- d) les médecins et leurs aides,
- e) le ou les vétérinaires, dont la présence d'au moins l'un d'entre eux est obligatoire pour le déroulement du spectacle,
- f) le ou les organisateurs,
- g) l'éleveur **et/ou** son représentant.

**Sont admises, en outre, dans les abris, les personnes détentrices d'une autorisation d'y séjourner délivrée par les organisateurs dans la stricte limite des places répertoriées et disponibles.**

La vente des places de callejón est formellement interdite.

**A l'exception des toreros engagés pour cette course, toutes les personnes autorisées à séjourner dans le callejón, devront porter ostensiblement et en permanence la carte ou le badge leur en permettant l'accès, et se tenir impérativement à la place qui leur aura été désignée par l'organisateur.**

**Toute personne présente dans le callejón est tenue d'adopter une attitude de neutralité durant la lidia et lors de l'attribution des trophées.**

### ARTICLE 33

La vente des billets et des abonnements sera soumise au respect des dispositions concernant les spectacles publics, la défense des consommateurs et des usagers, celles établies par le présent règlement ainsi qu'éventuellement celles définies par le cahier des charges autorisant la concession des arènes.

Les abonnements pourront couvrir une saison complète ou se limiter à une feria ou à une série de spectacles donnés à l'occasion des fêtes traditionnelles.

Les abonnés n'auront d'autres droits que ceux accordés par l'organisateur lors de la souscription

et dans les programmes édités pour chaque saison ou série de corridas.

L'Organisateur devra pour chaque ouverture d'abonnement, respecter le droit au renouvellement de leurs places aux personnes ayant souscrit un abonnement la fois précédente.

La classification et le prix des places seront affichés conformément à la législation en vigueur.

La revente des billets et des abonnements est interdite (loi du 27 Juin 1919).

#### ARTICLE 34

Une fois commencé la vente des billets, l'Organisateur ne pourra suspendre un spectacle sans le consentement du Maire ou de son délégué qui requerra s'il l'estime nécessaire l'avis de la Commission Taurine Extra-Municipale (CTEM). L'Organisateur devra formuler cette demande de suspension au Maire ou à son délégué en la motivant, avant l'apartado.

Lorsque le spectacle aura été suspendu après avoir commencé, pour un motif qui de l'avis du Maire ou de son délégué sera de force majeure, les spectateurs n'auront pas droit au remboursement de leurs billets.

#### ARTICLE 35

Lorsque le spectacle se prolongera jusqu'à la nuit, l'Organisateur sera tenu d'éclairer convenablement la piste.

#### ARTICLE 36

En cas de force majeure en accord avec le Maire ou son délégué, la course pourra être annulée ou renvoyée à une date ultérieure. En cas de renvoi, les toreros annoncés au cartel auront priorité s'ils en manifestent le désir.

Le remboursement des billets devra être effectué aux personnes qui le demanderont.

- en cas d'annulation, ce remboursement sera obligatoire,

- en cas de renvoi, il s'effectuera si demandé, selon les modalités prévues par l'AVIS AU PUBLIC figurant à l'article 37 ci-après.

de l'abonnement **dans les conditions définies dans les programmes édités** pour chaque saison ou série de corridas.

L'organisateur devra pour chaque ouverture d'abonnement, respecter le droit au renouvellement de leurs places aux personnes ayant souscrit un abonnement la fois précédente.

La classification et le prix des places seront affichés conformément à la législation en vigueur.

La revente des billets et des abonnements est interdite (loi du 27 Juin 1919).

#### ARTICLE 34

Une fois commencée la vente des billets, l'organisateur ne pourra suspendre un spectacle sans le consentement du Maire ou de son délégué qui requerra s'il l'estime nécessaire l'avis de la **CTEM**. L'organisateur devra formuler cette demande de suspension au Maire ou à son délégué en la motivant, avant l'**apartado**.

Lorsque le spectacle aura été suspendu après avoir commencé, pour un motif qui de l'avis du Maire ou de son délégué sera de force majeure, les spectateurs n'auront pas droit au remboursement de leurs billets.

#### ARTICLE 35

Lorsque le spectacle se prolongera jusqu'à la nuit, l'organisateur sera tenu d'éclairer convenablement la piste.

#### ARTICLE 36

En cas de force majeure en accord avec le Maire ou son délégué, la course pourra être annulée ou renvoyée à une date ultérieure. En cas de renvoi, les toreros annoncés au cartel auront priorité s'ils en manifestent le désir. **expriment la demande**.

Le remboursement des billets devra être effectué aux personnes qui le demanderont.

**En cas d'annulation, ce remboursement sera obligatoire,**

**En cas de renvoi, il s'effectuera si demandé à la demande**, selon les modalités prévues par l'AVIS

### ARTICLE 37

Le contrat passé entre l'organisateur et le client détenteur d'un billet sera repris dans l'AVIS AU PUBLIC ci-après qui devra obligatoirement figurer au dos des billets, et être apposé dans tous les lieux de vente.

AU PUBLIC figurant à l'article 37 ci-après.

### ARTICLE 37

Le contrat passé entre l'organisateur et le client détenteur d'un billet sera repris dans l'AVIS AU PUBLIC ci-après qui devra être obligatoirement figurer au dos des billets, et être apposé dans tous les lieux de vente

#### AVIS AU PUBLIC

En cas de force majeure, la course pourra être annulée ou renvoyée à une date ultérieure. **Si la course est annulée, le remboursement est automatique, ses modalités et dates** ~~Le remboursement des billets sera alors effectué aux personnes qui le demanderont, le lieu, la date et l'heure du remboursement étant annoncées~~ dans les 48 heures. En cas de renvoi, le remboursement s'effectuera **à la demande** avant la nouvelle célébration du spectacle et en tous cas dans un délai maximum de 15 jours à dater ~~de la suspension~~ **du renvoi**. Les billets non remboursés demeureront valables pour la course reportée.

En cas de suspension pour cas de force majeure après l'entrée en piste du premier ~~toro~~ **taureau**, la course ne sera pas renvoyée et aucun remboursement ne sera effectué.

~~Les accidents ou blessures survenant à un animal après son entrée en piste ne donneront pas lieu à son remplacement.~~

**Si un animal devenait impropre au combat durant ou après le deuxième tiers, il ne sera pas remplacé.**

Par contre si au moment de sa sortie en piste, **il est manifestement s'avère que l'état physique d'un animal s'est dégradé, le rendant ainsi inapte impropre au combat dans des conditions normales**, le Président décidera de son remplacement. À cet effet, conformément au règlement, l'organisateur devra prévoir la fourniture d'au moins un taureau de réserve (*sobrero*) pour chaque corrida de taureaux ou *novillada* avec picadors **et deux dans les arènes de première catégorie.**

~~Si un ou plusieurs des matadors annoncés n'est finalement pas présent pour cause~~

### CHAPITRE 3 PRÉSIDENTE TECHNIQUE ET POUVOIRS DE POLICE

#### ARTICLE 38

Le déroulement de la course est placé sous la direction d'un Président, chargé de veiller au strict respect des dispositions du présent règlement et des usages en vigueur.

Le Président est désigné par le Maire ou son délégué.

Le Président sera assisté de deux assesseurs techniques désignés également par le Maire

~~de blessure ou cas de force majeure, et que son remplaçant n'appartient pas à la même catégorie ou à celle immédiatement inférieure à la sienne, de même que si la moitié des animaux de l'élevage annoncé se trouvent remplacés par d'autres provenant d'un ou plusieurs élevages différents, les possesseurs de billets pourront, au plus tard avant le début de la course, demander à être remboursés.~~

Le remplacement d'un ou plusieurs matadors ainsi que le changement de la moitié des taureaux de l'élevage annoncé ouvrira aux spectateurs le droit de demander le remboursement de leurs billets.

Les spectateurs ne pourront gagner ou quitter leur place pendant le combat d'un taureau, sauf cas de force majeure.

#### IL EST FORMELLEMENT

INTERDIT (Article 31 du Règlement) :

- d'introduire dans les arènes des boissons en bouteille verre ou plastique, ou en boîte métallique ou plastique, ainsi que des banderoles autres que celles mentionnant uniquement le nom, l'insigne ou le logo d'associations taurines régulièrement constituées et déclarées.
- de lancer dans la piste, ou sur les gradins quelque objet que ce soit, susceptible de causer des blessures ou perturber le déroulement de la course.
- de sauter dans la piste ou le *callejón*.
- de troubler de quelque façon que ce soit l'ordre public et le déroulement du spectacle.

LA REVENTE DE CE BILLET EST  
INTERDITE (Loi du 27 Juin 1919).

### CHAPITRE 3 PRÉSIDENTE TECHNIQUE ~~ET~~ POUVOIRS DE POLICE

#### ARTICLE 38

Le déroulement de la course est placé sous la direction d'un Président, chargé de veiller au strict respect des dispositions du présent règlement et des usages en vigueur.

Le Président est désigné par le Maire ou son délégué.

ou son délégué. Le Président doit prendre l'avis des assesseurs. L'assistance d'un vétérinaire est conseillée.

#### ARTICLE 39

Le matin de la course, le Président, à l'heure fixée par l'organisateur, assistera aux opérations de l'apartado, du sorteo et de la mise en chiquero.

Le Président assisté des assesseurs ainsi que des délégués aux piques, banderilles et à la cavalerie, devront statuer sur les problèmes survenus aux bêtes à "lidier" le jour de la course entre la date de la visite du bétail par la C.T.E.M et le moment du sorteo. Ils seront assistés du représentant de l'U.V.T.F dans les arènes de première catégorie.

Au moyen des mouchoirs qui lui seront fournis par l'organisateur, le Président donnera le signal du commencement du spectacle, très exactement à l'heure prévue par l'affiche, ordonnera le déroulement des différentes phases de la course, fera intervenir la musique selon les coutumes de la plaza considérée, musique après l'arrastre, donnera les avis réglementaires aux matadors, ordonnera le retour aux corrals d'un animal, et octroiera les récompenses méritées par les toreros ou les toros.

#### ARTICLE 40

Le Président fera exécuter ses ordres dans la piste et le callejón par l'intermédiaire des alguazils qui doivent s'abstenir de toute initiative personnelle. Ceux-ci, conformément aux instructions du Président, seront en particulier chargés de surveiller l'ablation des trophées accordés aux toreros, et leur remisés à ceux-ci. Pendant le déroulement de la course l'un des alguazils se tiendra en

Le Président sera assisté de deux assesseurs techniques désignés également par le Maire ou son délégué. Le Président doit prendre l'avis des assesseurs. L'assistance d'un vétérinaire **membre de l'AVTF est fortement** conseillée.

**Le Président et ses assesseurs seront choisis sur proposition des CTEM. Ils doivent être reconnus pour leurs compétences en matière taurine.**

**A cet effet un fois par an, la liste des Présidents et assesseurs inscrits au Corps des Présidents et Alguazils de Corridas (CPAC) sera mise à la disposition des Maires et des CTEM à titre informatif.**

**Les Présidents doivent être indépendants des toreros, des organisateurs et de la municipalité.**

#### ARTICLE 39

Le matin de la course, le Président, à l'heure fixée par l'organisateur, ~~assistera~~ **participera** aux opérations **de la constitution des lots (apartado), du tirage au sort (sorteo)** et de la mise en **chiquero**.

Le Président assisté des assesseurs ainsi que des délégués aux piques, banderilles et à la cavalerie, devront statuer sur les problèmes survenus aux bêtes à **combattre** le jour de la course entre la date de la visite du bétail par la **CTEM** et le moment du **sorteo**. Ils seront assistés du représentant de l'**UVTF** dans les arènes de première catégorie.

Au moyen des mouchoirs qui lui seront fournis par l'organisateur, le Président donnera le signal du commencement du spectacle, très exactement à l'heure prévue par l'affiche, ordonnera le déroulement des différentes phases de la course, fera intervenir la musique selon les coutumes **de l'arène** considérée, musique après **mais jamais pendant l'arrastre**, donnera les avis réglementaires aux matadors, ordonnera le retour aux corrals d'un animal, et octroiera les récompenses méritées par les toreros ou les **toros taureaux**.

#### ARTICLE 40

Le Président fera exécuter ses ordres dans la piste et le **callejón** par l'intermédiaire des alguazils qui doivent s'abstenir de toute initiative ~~personnelle~~ **qui ne serait pas conforme à sa volonté**.

permanence dans le callejon à la disposition du Président, afin d'en recevoir les ordres.

#### ARTICLE 41

Le spectacle sera considéré comme terminé lorsque le Président aura abandonné le palco (loge présidentielle).

#### ARTICLE 42

L'autorité municipale et les pouvoirs de police en matière de maintien de l'ordre public

#### ARTICLE 41

Le spectacle sera considéré comme terminé lorsque le Président aura ~~abandonné~~ **quitté la loge présidentielle (*palco*)**.

#### CHAPITRE 4 ALGUAZILS

(ajout d'un chapitre 4 en fin du titre IV)

#### ARTICLE 42

Le Président rencontrera les alguazils avant la course pour les informer de ses attentes.

Avec l'accord préalable du Président, les alguazils agiront spontanément durant la course pour :

- expulser du *callejón* tous ceux qui, avant ou pendant la course, s'y introduisent frauduleusement,
- faire respecter une bonne tenue et le silence dans le *callejón*,
- réprimander ostensiblement les *peones* qui font taper le taureau dans les planches,
- rappeler à l'ordre ceux qui se tiennent à droite du cheval du picador,
- vérifier que le picador présente au taureau une pique réglementaire.
- réprimander ostensiblement le picador qui ferme, avec son cheval, la sortie du taureau vers le centre (*carioca*),
- rendre compte, en temps réel, au Président de toute infraction commise par les toreros,
- surveiller l'ablation des trophées accordés aux matadors et les leur remettre,
- faire démarrer le train d'*arraste* rapidement,
- diriger le travail des *areneros*.

~~ARTICLE 42~~ (contenu repositionné à l'article 4)

détenus par le Maire, pourront être délégués par celui-ci à toute personne de son choix ayant capacité de recevoir cette délégation.

## TITRE V DISPOSITIONS VISANT À GARANTIR

### L'INTÉGRITÉ DU SPECTACLE

#### CHAPITRE I CARACTÉRISTIQUES DU BÉTAIL À COMBATTRE

##### ARTICLE 43

###### L'ÂGE

L'âge d'un animal est déterminé par le certificat de naissance.

CORRIDA DE TOROS quatre ans minimum et moins de six ans

NOVILLADA AVEC PICADORS trois à quatre ans

NOVILLADA SANS PICADORS deux à trois ans

CORRIDA DE REJONES indifféremment l'un des âges indiqué pour les corridas de toros et les novilladas

FESTIVALS deux ans et plus BECERRADAS moins de deux ans TOREO COMICO un à deux ans.

###### LE POIDS

En fonction de la catégorie de l'arène : 1ère catégorie 2ème et 3ème catégorie

CORRIDA DE TOROS poids minimum en vif 460 Kg 435 kg

NOVILLADAS AVEC PICADORS : poids maximum en vif 500 Kg 500 Kg

~~L'autorité municipale et les pouvoirs de police en matière de maintien de l'ordre public détenus par le Maire, pourront être délégués par celui-ci à toute personne de son choix ayant capacité de recevoir cette délégation.~~

## TITRE V DISPOSITIONS VISANT À GARANTIR

### L'INTÉGRITÉ DU SPECTACLE

#### CHAPITRE I CARACTÉRISTIQUES DU BÉTAIL À COMBATTRE

##### ARTICLE 43

###### L'ÂGE

L'âge d'un animal est déterminé par le certificat de naissance.

**Corrida de taureaux** quatre ans minimum et moins de six ans.

**Novillada avec picadors** trois ans minimum et moins de quatre ans.

**Novillada sans picador** deux ans minimum et moins de trois ans.

**Corrida de rejón** : pour les **rejoneadors** d'alternative taureaux de même âge que ceux de corrida, pour les aspirants **rejoneadors** taureaux de même âge que ceux de **novilladas** piquées.

**Festivals** deux ans et plus, **becerradas** moins de deux ans, **toreo comique** un à deux ans.

###### LE POIDS

En fonction de la catégorie de l'arène :	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> catégories	3 <sup>ème</sup> catégorie
<b>Corrida de taureaux</b> poids minimum en vif :	460 kg	435 kg
<b>Novilladas piquées</b> poids maximum en vif :	500 kg	500 kg

##### ARTICLE 44

Les animaux destinés à être combattus à l'occasion des différentes catégories de

#### ARTICLE 44

Les animaux destinés à être combattus à l'occasion des différentes catégories de spectacles énumérés ci-dessus seront tous, obligatoirement, des mâles. Le trapío (présentation physique) des animaux destinés aux CORRIDAS DE TOROS et aux NOVILLADAS AVEC PICADORS devra correspondre aux caractéristiques zootechniques de l'élevage dont ils proviennent.

#### ARTICLE 45

Les cornes des animaux combattus en CORRIDAS DE TOROS et NOVILLADAS AVEC PICADORS devront être intactes et, par conséquent, n'avoir subi aucune manipulation visant à les modifier, les raccourcir ou arrondir leurs extrémités.

#### ARTICLE 46

Les animaux borgnes, ainsi que ceux dont les cornes seront abimées (*astilladas*, *escobilladas*, *despitorradas*) ou malades (*hormigones*) ou enfin cassées (*mogones*), ne pourront être combattus en CORRIDAS DE TOROS.

Ils pourront l'être en NOVILLADAS AVEC PICADORS - à l'exception des borgnes.

Dans le TOREO DE REJONES, les cornes pourront être manipulées, sans que leur partie osseuse en soit affectée.

Dans les autres spectacles, si les cornes des animaux de moins de deux ans présentés paraissent susceptibles de causer des risques graves, elles pourront être manipulées ou emboulées.

CHAPITRE 2 TRANSPORT DU BÉTAIL  
ET EXAMENS PRÉLIMINAIRES

spectacles énumérés ci-dessus seront tous, obligatoirement, des mâles. La **présentation physique (trapío)** des animaux destinés aux **corridas de taureaux** et aux **novilladas avec picadors** devra correspondre aux caractéristiques zootechniques de l'élevage dont ils proviennent.

#### ARTICLE 45

Les cornes des animaux combattus en **corridas de taureaux** et **novilladas avec picadors** devront être intactes et, par conséquent, n'avoir subi aucune manipulation visant à les modifier, les raccourcir ou arrondir leurs extrémités.

#### ARTICLE 46

Les animaux borgnes, ainsi que ceux dont les cornes seront abimées (*astilladas*, *escobilladas*, *despitorradas*) ou malades (*hormigones*) ou enfin cassées (*mogones*), ne pourront être combattus ~~en ni en corridas de taureaux ni en novilladas piquées.~~

~~Ils pourront l'être en novilladas avec picadors à l'exception des borgnes.~~

Dans **les corridas de rejón et les festivals** les cornes pourront être manipulées, sans que leur partie osseuse en soit affectée.

Dans les autres spectacles, **becerradas et toreo comique** si les cornes ~~des animaux de moins de deux ans présentés~~ paraissent susceptibles de causer des risques graves, elles pourront être ~~manipulées ou emboulées.~~

CHAPITRE 2 TRANSPORT DU BÉTAIL  
ET EXAMENS PRÉLIMINAIRES

#### ARTICLE 47

Les animaux destinés aux **corridas de taureaux** ainsi qu'aux **novilladas avec picadors** devront

#### ARTICLE 47

Les animaux destinés aux CORRIDAS DE TOROS ainsi qu'aux NOVILLADAS AVEC PICADORS devront arriver dans les corrals des arènes en temps déterminé d'un commun accord par l'organisateur et le ganadero, en fonction des caractéristiques de chacun desdits corrals et, en tous cas, au plus tard trente heures avant l'heure du début de la course, sauf cas de force majeure. L'organisateur pourra solliciter le Maire ou le Président de la CTEM pour demander la réalisation des expertises qui paraîtraient nécessaires. Dans ce cas, les frais d'expertise resteront à la charge de l'organisateur qui en fait la demande.

L'organisateur devra s'assurer que le transport des animaux est réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur.

Une fois débarqués dans les corrals, il appartiendra à l'organisateur de prendre toutes les mesures et dispositions permettant la surveillance permanente des animaux jusqu'au moment de leur sortie en piste le jour de la course.

#### ARTICLE 48

La C.T.E.M se réunira dès que possible après l'arrivée des animaux sur convocation de son Président en accord avec l'organisateur.

Celui-ci tiendra à la disposition des membres de la commission, afin qu'ils puissent en prendre connaissance, les copies du certificat d'origine et sanitaire et du certificat de naissance des animaux, attestant de leur inscription au livre généalogique du pays d'origine.

#### ARTICLE 49

La C.T.E.M procédera à l'examen des bêtes par la vérification de :

- a) la concordance des marques distinctives et des numéros relevés sur les bêtes avec ceux mentionnés sur les certificats,
- b) la présence du numéro de l'année de naissance sur l'épaule des animaux

arriver dans les corrals des arènes en temps déterminé d'un commun accord par l'organisateur et le ganadero, en fonction des caractéristiques de chacun des dits corrals et, en tous cas, au plus tard trente heures avant l'heure du début de la course, sauf cas de force majeure. L'organisateur pourra solliciter le Maire ou le Président de la CTEM pour demander la réalisation des expertises qui paraîtraient nécessaires. Dans ce cas, les frais d'expertise resteront à la charge de l'organisateur qui en fait la demande.

L'organisateur devra s'assurer que le transport des animaux est réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur.

Une fois débarqués dans les corrals, il appartiendra à l'organisateur de prendre toutes les mesures et dispositions permettant la surveillance permanente des animaux jusqu'au moment de leur sortie en piste le jour de la course.

#### ARTICLE 48

La CTEM se réunira dès que possible après l'arrivée des animaux sur convocation de son Président en accord avec l'organisateur.

Celui-ci tiendra à la disposition des membres de la commission, afin qu'ils puissent en prendre connaissance, les copies du certificat d'origine et sanitaire et du certificat de naissance des animaux, attestant de leur inscription au livre généalogique du pays d'origine.

#### ARTICLE 49

La CTEM procédera à l'examen des bêtes par la vérification de :

- a) la concordance avec les certificats des marques distinctives, fer de l'élevage et de l'association des éleveurs et numéro d'ordre de ferrade, relevés sur les bêtes avec ceux mentionnés sur les certificats,
- b) la présence du dernier chiffre de l'année ganadera de ferrade (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n) sur l'épaule des animaux,
- c) l'état des armures,
- d) la présentation générale des bêtes,

- c) l'état des armures,
- d) la présentation générale des bêtes,
- e) la déclaration de l'éleveur certifiant le bétail limpio (intègre) si elle est délivrée.

#### ARTICLE 50

La C.T.E.M pourra prendre connaissance de l'avis d'un vétérinaire diplômé concernant l'état de santé apparent des bêtes et en particulier des éventuelles déficiences manifestées depuis leur arrivée (boiterie par exemple).

#### ARTICLE 51

La C.T.E.M fera au Maire les observations découlant de cette visite et proposera

- soit l'avis favorable d'autorisation de la course sans condition,
- soit l'avis favorable sous réserve du remplacement de l'un ou plusieurs des animaux, selon les possibilités de l'organisateur,
- soit l'avis défavorable.

Si une modification intervient dans la composition du lot d'animaux destiné à la course à l'issue de la visite, celle-ci sera affichée aux guichets de location et de vente des billets, aux portes des arènes, et portée à la connaissance du public par tous les moyens disponibles.

#### ARTICLE 52

Si l'état des armures de certains animaux permet de supposer qu'une manipulation frauduleuse est intervenue, la C.T.E.M en avisera le Maire afin que celui-ci puisse décider d'une éventuelle saisie des cornes suspectes, en vue de leur examen.

#### ARTICLE 53

Les avis de la C.T.E.M sont pris à la majorité des voix de ses membres, celle du Président

- e) la déclaration de l'éleveur certifiant le bétail ~~intègre (limpio) si elle est délivrée.~~

#### ARTICLE 50

La CTEM pourra ~~prendre~~ prendre connaissance de l'avis d'un vétérinaire diplômé concernant l'état de santé apparent des bêtes et en particulier ~~des~~ les éventuelles déficiences manifestées depuis leur arrivée (boiterie par exemple).

#### ARTICLE 51

La CTEM fera au Maire les observations découlant de cette visite et proposera

- soit un avis favorable d'autorisation de la course sans condition,
- soit un avis favorable sous réserve du remplacement de l'un ou plusieurs des animaux, ~~selon les possibilités de l'organisateur,~~
- soit un avis défavorable.

Si une modification intervient dans la composition du lot d'animaux destiné à la course à l'issue de la visite, celle-ci sera affichée aux guichets de location et de vente des billets, aux portes des arènes, et portée à la connaissance du public par tous les moyens disponibles.

#### ARTICLE 52

Si l'état des armures de certains animaux permet de supposer qu'une manipulation frauduleuse est intervenue, la CTEM en avisera le Maire afin que celui-ci puisse décider ~~d'un éventuel~~ ~~saisie~~ ~~prélèvement~~ des cornes suspectes, en vue de leur examen.

#### ARTICLE 53

Les avis de la CTEM sont pris à la majorité des voix de ses membres, celle du Président les départageant en cas d'égalité.

les départageant en cas d'égalité.

#### ARTICLE 54

Lorsque les avis de la C.T.E.M auront été communiqués au Maire, celui-ci décidera de leur opportunité et de la suite à leur donner. Il fera connaître sa décision à la C.T.E.M avant la course sur les avis reçus avant celle-ci.

### CHAPITRE 3 EXAMENS ET OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA COURSE

#### ARTICLE 55

Le matin de la course, à l'heure fixée par l'organisateur, le Président de la C.T.E.M, ou son représentant, accompagné du Président de la course, des assesseurs techniques, et du vétérinaire de la C.T.E.M, examineront une nouvelle fois les animaux pour s'assurer que ceux-ci n'ont pas perdu leur aptitude au combat.

Au cas où un quelconque défaut apparaîtrait, le président de la course entendra l'opinion de l'éleveur, ou de son représentant, et décidera de l'aptitude au combat des animaux examinés faisant si nécessaire appel à un ou plusieurs *sobreros* selon les disponibilités de la plaza. Dans ce cas, l'organisateur en informera le public par tout moyen qu'il jugera adapté.

#### ARTICLE 56

Une fois achevées les vérifications indiquées à l'article précédent, et les lots décidés conformément aux dispositions de l'article 59, le président de la corrida fera procéder au tirage au sort (*sorteo*) conformément aux règles de la profession. Le *sorteo* achevé, on procédera à la séparation (*apartado*) des animaux ; chaque animal sera placé dans son *chiquero* individuel, tandis qu'une surveillance constante sera établie jusqu'à leur sortie en piste.

#### ARTICLE 57

Le Maire ou son délégué, ainsi que le Président de la course devront exiger, au plus tard avant le spectacle :

#### ARTICLE 54

Lorsque les avis de la **CTEM** auront été communiqués au Maire, celui-ci décidera de leur opportunité et de la suite à leur donner. Il fera connaître sa décision **motivée** à la **CTEM** avant la course sur les avis reçus avant celle-ci.

### CHAPITRE 3 EXAMENS ET OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA COURSE

#### ARTICLE 55

Le matin de la course, à l'heure fixée par l'organisateur, le Président de la **CTEM**, ou son représentant, accompagné du Président de la course, des assesseurs techniques, et du vétérinaire de la **CTEM**, examineront une nouvelle fois les animaux pour s'assurer que ceux-ci n'ont pas perdu leur aptitude au combat.

Au cas où un quelconque défaut apparaîtrait, le **Président** de la course entendra l'opinion de l'éleveur, ou de son représentant, et décidera de l'aptitude au combat des animaux examinés faisant si nécessaire appel à un ou plusieurs **sobreros** selon les disponibilités de la plaza-**l'arène**.

~~Dans ce cas, l'organisateur en informera le public par tout moyen qu'il jugera adapté.~~

#### ARTICLE 56

Une fois achevées les vérifications indiquées à l'article précédent, et les lots décidés conformément aux dispositions de l'article 59, le **Président** de la corrida fera procéder au tirage au sort (**sorteo**) conformément aux règles de la profession. Le **sorteo** achevé, on procédera à la séparation (**apartado**) des animaux ; chaque animal sera placé dans son **chiquero** individuel, tandis qu'une surveillance constante sera établie jusqu'à leur sortie en piste.

#### ARTICLE 57

Le Maire, ou son délégué, **devra obtenir de l'organisateur avant le spectacle l'attestation de l'accomplissement des formalités pour les intervenants désignés à l'article 26 (formalités sociales, cartes professionnelles, certificats de naissance...).**

**Le Maire, ou son délégué, attestera que ces**

- la présentation de la preuve de l'accomplissement des formalités sociales pour les intervenants désignés à l'article 26.

- la présentation de la carte professionnelle délivrée par le Ministère de l'Intérieur espagnol et le certificat de naissance de chaque torero.

#### CHAPITRE 4 DES EXAMENS "POST MORTEM"

##### ARTICLE 58

#### ARÈNES DE PREMIÈRE CATÉGORIE

##### 1. CORRIDAS DE TOROS

À l'occasion de chaque corrida de toros organisée dans les arènes de première catégorie, une commission de contrôle chargée d'examiner les dépouilles des animaux dès la fin de l'arrastre interviendra obligatoirement, sans que l'organisateur ne puisse s'y opposer.

Cette commission, dont la composition sera soumise à l'approbation du président de l'U.V.T.F. sera composée de trois membres, à savoir :

a) un membre du bureau de l'U.V.T.F. délégué en chaque occasion par celui-ci,

b) un vétérinaire appartenant à l'Association Française des Vétérinaires Taurins - A.F.V.T. désigné par ladite association et agréé lui aussi par le bureau de l'U.V.T.F.,

c) le vétérinaire de la C.T.E.M de la ville concernée.

Le président de la C.T.E.M ou l'un de ses représentants membre de la commission, pourra assister à ces opérations de contrôle.

C'est au seul délégué de l'U.V.T.F qu'il appartiendra de décider de la mise en œuvre des contrôles après avoir recueilli les avis des trois autres membres de la commission.

Ces contrôles porteront sur les points suivants

A - L'âge. Il sera contrôlé par vérification du marquage indiquant sur la bête son année de naissance, et par consultation du certificat de naissance attestant celle-ci.

dispositions sont respectées dans un document qu'il remettra au Président de la CTEM.

#### CHAPITRE 4 DES EXAMENS "POST MORTEM"

##### ARTICLE 58

#### ARÈNES DE PREMIÈRE ET DE DEUXIÈME CATÉGORIES

##### 1. CORRIDAS DE TAUREAUX

À l'occasion de chaque corrida de taureaux organisée dans les arènes de première et de deuxième catégories, une commission de contrôle chargée d'examiner les dépouilles des animaux dès la fin de l'arrastre interviendra obligatoirement, sans que l'organisateur ne puisse s'y opposer.

Cette commission, dont la composition sera soumise à l'approbation du président de l'UVTF sera composée de trois membres, à savoir :

a) un membre du bureau de l'UVTF délégué en chaque occasion par celui-ci,

b) un vétérinaire appartenant à l'Association Française des Vétérinaires Taurins (AFVT) désigné par ladite association et agréé lui aussi par le bureau de l'UVTF,

c) le vétérinaire de la CTEM de la ville concernée.

Le Président de la CTEM ou l'un de ses représentants membre de la commission, pourra assister à ces opérations de contrôle.

C'est au seul délégué de l'UVTF qu'il appartiendra de décider de la mise en œuvre des contrôles après avoir recueilli les avis des trois autres membres de la commission.

Ces contrôles porteront sur les points suivants :

A - L'âge. Il sera contrôlé par vérification du marquage indiquant sur la bête son année de naissance, et par consultation du certificat de naissance attestant celle-ci.

B - Le poids. Dans les arènes disposant d'une bascule, les taureaux seront pesés au débarquement. Par la suite le poids sera contrôlé par pesage des dépouilles (en canal).

B - Le poids. Il sera contrôlé par pesage des dépouilles à l'arrastre ou par la suite, en canal.

C - Les armures. Elles seront tout d'abord contrôlées au moment de l'apartado. Sur décision conjointe, le délégué de l'UVTF, le vétérinaire délégué de l'AFVT et le vétérinaire de la CTEM prélèveront aux fins d'expertise, dès la fin de l'arrastre, deux paires de cornes par corrida, quel que soit son type, à partir de

4 toros "lidiés" et sans tenir compte de leurs origines.

En conséquence, préalablement à l'arrastre, le délégué de l'U.V.T.F. fera part au ganadero ou au mayoral de sa décision de procéder à l'examen des armures des toros désignés pour l'analyse et les invitera à assister au dit examen.

À la sortie de l'arrastre, les cornes prélevées seront séparées du « chignon » (os frontal) au moyen d'une perceuse électrique, percées à très exactement 10 cm de leurs pointes afin de mettre en place sur chacune d'elles, les scellés.

Par la suite, le Président de la Commission taurine de la ville assurera la garde des armures prélevées et mises sous scellés jusqu'au jour où s'effectuera l'expertise finale complète.

D - Les viscères, les déjections, le sang. Au cas où le comportement au cours du combat d'un ou plusieurs animaux paraîtrait anormal aux membres de la commission, le délégué de l'U.V.T.F. pourra décider de faire effectuer, aux fins d'analyse, des prélèvements de viscères, de déjections ou de sang.

Ces prélèvements réalisés par le vétérinaire de l'A.F.V.T., le ganadero ou le mayoral ayant été invité à y assister, seront scellés et adressés au laboratoire de Toxicologie de l'École Nationale Vétérinaire de Lyon.

Les résultats de ces analyses seront en premier lieu communiqués au président de l'U.V.T.F. qui en informera son bureau ainsi que le Maire intéressé et le président de l'association à laquelle appartient l'élevage concerné.

Après consultation de sa C.T.E.M, le Maire pourra éventuellement formuler des demandes

C - Les armures. Elles seront tout d'abord contrôlées au moment de l'*apartado*. Sur décision conjointe, le délégué de l'UVTF, le vétérinaire délégué de l'AFVT et le vétérinaire de la CTEM prélèveront aux fins d'expertise, dès la fin de l'*arrastre*, deux paires de cornes par corrida, quel que soit son type, à partir de **quatre taureaux combattus** et sans tenir compte de leurs origines.

En conséquence, préalablement à l'*arrastre*, le délégué de l'UVTF fera part à l'*éleveur* ou au *mayoral* de sa décision de procéder à l'examen des armures des **taureaux** désignés pour l'analyse et les invitera à assister au dit examen.

À la sortie de l'*arrastre*, les cornes prélevées seront séparées du « chignon » (os frontal) au moyen d'une ~~scie perceuse électrique~~ et **puis seront** percées à très exactement 10 cm de leurs pointes afin de mettre en place sur chacune d'elles les scellés.

Par la suite, le Président de la Commission taurine de la ville assurera la garde des armures prélevées et mises sous scellés jusqu'au jour où s'effectuera l'expertise finale complète.

D - Les viscères, les déjections, le sang. Au cas où le comportement au cours du combat d'un ou plusieurs animaux paraîtrait anormal aux membres de la commission, le délégué de l'UVTF pourra décider de faire effectuer, aux fins d'analyse, des prélèvements de viscères, de déjections ou de sang.

Ces prélèvements réalisés par le vétérinaire de l'AVTF, l'*éleveur* ou le *mayoral* ayant été invités à y assister, seront scellés et adressés au laboratoire de Toxicologie de l'École Nationale Vétérinaire de Lyon.

Les résultats de ces analyses seront en premier lieu communiqués au **Président** de l'UVTF qui en informera son bureau ainsi que le Maire intéressé et le **Président** de l'association à laquelle appartient l'élevage concerné.

Après consultation de sa **CTEM**, le Maire pourra **éventuellement** formuler, **s'il y a lieu**, des demandes de sanctions par l'intermédiaire du président de l'UVTF.

E - Expertise complète finale des armures.

À l'occasion de chaque prélèvement, un procès-verbal de prélèvement visé par les trois délégués sera envoyé au Président de l'UVTF.

Une fois la *temporada* achevée, le **Président** de

de sanctions par l'intermédiaire du président de l'U.V.T.F.

E. - Expertise complète finale des armures.

À l'occasion de chaque prélèvement, un procès-verbal de prélèvement visé par les trois délégués sera envoyé au Président de l'UVTF.

Une fois la temporada achevée, le président de l'U.V.T.F., en accord avec son bureau et le président de l'A.F.V.T. décidera du jour de l'expertise complète finale des armures prélevées au cours de la saison.

Le président de l'U.V.T.F invitera le président des associations concernées ainsi que les éleveurs concernés ou leurs représentants, éventuellement des vétérinaires, à assister à ces examens.

Les résultats de ceux-ci seront communiqués au président de l'U.V.T.F qui les portera à la connaissance de son bureau ainsi qu'au président de l'association concernée. Il les transmettra également aux maires intéressés afin que ceux-ci, après consultation de leur C.T.E.M respectives, puissent éventuellement formuler leurs demandes de sanctions.

## 2. NOVILLADAS AVEC PICADORS

Les contrôles seront réalisés par le vétérinaire de la C.T.E.M et porteront sur les points suivants :

- l'âge, qui sera contrôlé par la vérification du marquage indiquant sur la bête son année de naissance, et par consultation du certificat de naissance attestant celle-ci,
- le poids, qui sera contrôlé par pesage des dépouilles « à l'arrastre » ou ultérieurement « en canal »
- les armures, dont les pointes doivent être intactes.

## 3. AUTRES SPECTACLES

Seul l'âge sera contrôlé.

ARÈNES DE DEUXIÈME ET DE TROISIÈME

l'UVTF, en accord avec son bureau et le Président de l'AVTF, décidera du jour de l'expertise complète finale des armures prélevées au cours de la saison.

Le Président de l'UVTF invitera le Président de l'association d'éleveurs concernée, l'éleveur, ou à défaut leurs représentants, et éventuellement des vétérinaires, à assister à ces examens.

Les résultats de ceux-ci seront communiqués au Président de l'UVTF qui les portera à la connaissance de son bureau ainsi qu'au Président de l'association d'éleveurs concernée et à l'éleveur. Il les transmettra également aux maires intéressés afin que ceux-ci, après consultation de leur CTEM respectives, puissent éventuellement formuler s'il y a lieu leurs demandes de sanctions.

Une fois communiqués aux intéressés, les résultats seront rendus publics par l'UVTF.

## 2. NOVILLADAS AVEC PICADORS

Les contrôles seront réalisés par le vétérinaire de la CTEM et porteront sur les points suivants :

- l'âge, qui sera contrôlé par la vérification du marquage indiquant sur la bête son année de naissance, et par consultation du certificat de naissance attestant celle-ci,
- le poids, qui sera contrôlé par pesage des dépouilles « à l'arrastre » ou ultérieurement « en canal »,
- les armures, dont les pointes doivent être intactes.

## 3. AUTRES SPECTACLES

Seul l'âge sera contrôlé.

ARÈNES ~~DE DEUXIÈME ET~~ DE TROISIÈME  
CATÉGORIE

### 1 - CORRIDAS DE TAUREAUX

Les opérations de contrôle dans les arènes ~~de deuxième et~~ de troisième catégorie sont du ressort de la CTEM.

## CATÉGORIE

### 1 - CORRIDAS DE TOROS

Les opérations de contrôle dans les arènes de deuxième et de troisième catégorie sont du ressort de la C.T.E.M.

Indépendamment de celles qu'il fera réaliser pour l'âge et le poids des animaux, dans les mêmes formes que celles prévues pour les arènes de première catégorie, le président de la C.T.E.M pourra également décider d'effectuer d'autres contrôles.

C'est ainsi qu'en concertation avec les autres membres de la commission et plus particulièrement son vétérinaire, il pourra décider en cas de présentation ou de comportement suspect d'un ou plusieurs animaux, de faire prélever une fois l'arrastre achevé, cornes, viscères, déjections et sang provenant des animaux suspectés.

Le ganadero ou le mayoral seront invités à assister à ces examens et prélèvements.

Les procès-verbaux de ces contrôles établis par le vétérinaire, seront visés par le président de la C.T.E.M qui les fera parvenir au maire pour suite à donner. Le Maire pourra décider de porter les faits à la connaissance du président de l'U.V.T.F. et lui demander de joindre les prélèvements concernant sa plaza à ceux des arènes de 1<sup>ère</sup> catégorie, afin qu'ils soient examinés conjointement à l'occasion de l'expertise complète finale à l'issue de laquelle des sanctions pourront être éventuellement prononcées.

### 2. - NOVILLADAS AVEC PICADORS

Les contrôles seront réalisés par le vétérinaire de la C.T.E.M de la même façon que pour les arènes de 1<sup>ère</sup> catégorie et porteront sur les mêmes points.

### 3. - AUTRES SPECTACLES

Seul l'âge sera contrôlé.

Indépendamment de celles qu'il fera réaliser pour l'âge et le poids des animaux, dans les mêmes formes que celles prévues pour les arènes de première **et deuxième** catégories, le **Président** de la **CTEM** pourra également décider d'effectuer d'autres contrôles.

C'est ainsi qu'en concertation avec les autres membres de la commission et plus particulièrement son vétérinaire, il pourra décider en cas de présentation ou de comportement suspect d'un ou plusieurs animaux, de faire prélever une fois l'**arrastre** achevé, cornes, viscères, déjections et sang provenant des animaux suspectés.

Le ganadero ou le mayoral seront invités à assister à ces examens et prélèvements.

Les procès-verbaux de ces contrôles établis par le vétérinaire, seront visés par le **Président** de la **CTEM** qui les fera parvenir au **Maire** pour suite à donner. Le Maire pourra décider de porter les faits à la connaissance du **Président** de l'**UVTF** et lui demander de joindre les prélèvements concernant **son arène** à ceux des arènes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, afin qu'ils soient examinés conjointement à l'occasion de l'expertise complète finale à l'issue de laquelle des sanctions ~~pourront être éventuellement~~ **seront** prononcées s'il y a lieu.

**L'UVTF rendra public les résultats dans les mêmes conditions que ceux des arènes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.**

### 2 - NOVILLADAS AVEC PICADORS

Les contrôles seront réalisés par le vétérinaire de la **CTEM** de la même façon que pour les arènes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories et porteront sur les mêmes points.

### 3 - AUTRES SPECTACLES

Seul l'âge sera contrôlé.

### 4 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Toute manœuvre de la part de l'organisateur pour se soustraire (ou tenter de se soustraire) à **cette ces** procédures constituerait une faute grave passible de sanctions voire même de dénonciation de contrat sans indemnité ni contrepartie.

Toute manœuvre de la part de l'organisateur pour se soustraire (ou tenter de se soustraire) à cette procédure constituerait une faute grave passible de sanctions voire même de dénonciation de contrat sans indemnité ni contrepartie.

## CHAPITRE 5 DES GARANTIES ET MESURES COMPLÉMENTAIRES

### ARTICLE 59

Les matadors ou leurs représentants, apoderados ou banderilleros, un par cuadrilla, feront avec les six animaux désignés par l'organisateur comme destinés au combat autant de lots, les plus égaux possibles, qu'il y aura de matadors participant à la course.

Les deux toros de réserve (sobreros) pour les arènes de première catégories, ou le toro de réserve pour les arènes de deuxième et de troisième catégories, désignés par l'organisateur, n'entreront pas dans la composition des lots.

Le tirage au sort (sorteo) décidera du lot revenant à chacun d'eux.

Le président de la course devra assister au sorteo auquel pourront également participer tous les toreros intervenant dans la course.

Une fois le sorteo achevé, on procédera à la séparation et à la mise en chiqueros des animaux selon leur ordre de sortie en piste résultant du tirage au sort.

Tous les animaux combattus, sauf ceux destinés aux Corridas de Rejones, porteront les devises identifiant leur élevage. Ces devises seront conformes aux dimensions et normes définies par le Règlement des Spectacles Taurins Espagnol en vigueur.

### ARTICLE 60

L'organisateur devra présenter le matin de la course à 10 heures au minimum, quatre

## CHAPITRE 5 DES GARANTIES ET MESURES COMPLÉMENTAIRES

### ARTICLE 59

**En présence du Président**, les matadors ou leurs représentants, **apoderados** ou banderilleros, un par cuadrilla, ~~feront~~ **composeront** avec les six animaux **désignés destinés** au combat par l'organisateur **et la CTEM** autant de lots, les plus égaux possibles, qu'il y aura de matadors participant à la course.

Les deux **taureaux** de réserve (**sobreros**) pour les arènes de première catégorie, ou le **taureau** de réserve pour les arènes de deuxième et de troisième catégorie, désignés par l'organisateur **et la CTEM**, n'entreront pas dans la composition des lots.

Le tirage au sort (**sorteo**) décidera du lot revenant à chacun d'eux **des matadors**.

Le **Président** de la course ~~devra assister au sorteo~~ **veillera au bon déroulement du sorteo** auquel pourront également participer tous les toreros intervenant dans la course.

Une fois le **sorteo** achevé, on procédera à la séparation et à la mise en **chiqueros** des animaux. ~~selon leur ordre de sortie en piste résultant du tirage au sort.~~

Tous les animaux combattus, sauf ceux destinés aux **corridas de rejón**, porteront les devises identifiant leur élevage. Ces devises seront conformes aux dimensions et normes définies par le Règlement des Spectacles Taurins Espagnol en vigueur.

### ARTICLE 60

L'organisateur devra présenter le matin de la course à 10 heures au minimum, quatre chevaux destinés aux picadors.

Ces chevaux devront être convenablement dressés et dotés d'une mobilité suffisante, sans être l'objet de manipulations tendant à modifier leur comportement.

Le poids **net** des chevaux ~~net~~, sans harnachement, ~~devra correspondre à celui fixé par le Règlement des Spectacles Taurins~~

chevaux destinés aux picadors.

Ces chevaux devront être convenablement dressés et dotés d'une mobilité suffisante, sans être l'objet de manipulations tendant à modifier leur comportement.

Le poids des chevaux net et sans harnachement devra correspondre à celui fixé par le Règlement des Spectacles Taurins Espagnol en vigueur, c'est-à-dire entre 500 et 650kg.

Chaque picador, par ordre d'ancienneté et de commun accord avec ses collègues, choisira le cheval qu'il utilisera au cours du combat sans pouvoir refuser ceux approuvés par les vétérinaires.

Lorsqu'un cheval sera blessé ou se révélera impropre à être utilisé au combat, le picador pourra changer de monture.

L'organisateur qui confiera à un contractant la fourniture des chevaux le fera toujours sous sa propre et unique responsabilité.

#### ARTICLE 61

Le caparaçon protégeant les chevaux de picadors, fait de matériaux légers et résistants, devra correspondre aux normes définies par le Règlement des Spectacles Taurin Espagnol en vigueur. Il en sera de même pour les étriers.

#### ARTICLE 62

Les piques seront présentées par l'organisateur au délégué de la C.T.E.M avant l'apartado, dans une boîte scellée que celui-ci ouvrira. Elles ne serviront que pour une course et porteront, sur la partie entourée de corde, le sceau préalablement posé par les organisateurs compétents à savoir « La Asociación de Mátadores Españoles de Toros y Novillos y de Rejoneadores », la « Unión Nacional de Picadores y Banderilleros », y la « Unión de Criadores de Toros de Lidia ».

Les piques, leurs hampes, ainsi que la façon de les monter devront correspondre, tant pour

~~Espagnol en vigueur, c'est-à-dire être compris~~ entre 500 et 650kg.

Chaque picador, par ordre d'ancienneté et d'un commun accord avec ses collègues, choisira le cheval qu'il utilisera au cours du combat sans pouvoir refuser ceux approuvés par les vétérinaires.

Lorsqu'un cheval sera blessé ou se révélera impropre à être utilisé au combat, le picador pourra changer de monture.

L'organisateur qui confiera à un contractant la fourniture des chevaux le fera toujours sous sa propre et unique responsabilité.

#### ARTICLE 61

Le caparaçon protégeant les chevaux de picadors, ~~doit être fait de matériaux légers et résistants. Son poids ne doit pas excéder 30kg et il ne doit, dans tout son périmètre, pas se situer à moins de 30 cm du sol. Les étriers n'auront pas d'arêtes pouvant blesser le bétail.~~

~~Le fournisseur de cavalerie devra certifier par écrit à l'organisateur que les chevaux et les caparaçons possèdent les caractéristiques énoncées ci-dessus.~~

#### ARTICLE 62

Les piques seront présentées ~~par le prestataire de la cuadra~~ à l'organisateur, au délégué de la CTEM et au Président de la course avant l'apartado, dans une boîte scellée que celui-ci ouvrira. Elles ne serviront que pour une course et porteront le sceau de l'UVTF.

~~L'unique modèle de pique homologué par l'UVTF pour toutes les arènes françaises, tant pour les corridas que pour les novilladas, est la pique française~~

~~Chaque corps de pique sera bicolore (blanche au-dessus et rouge au-dessous), afin de permettre de vérifier leur montage, face plane de la pyramide vers le haut (marque blanche), sur une hampe convexe.~~

~~Les cotes sont précisées sur le schéma en annexe 1.~~

Une fois ~~accompli le montage des piques et des~~

les corridas de toros que pour les novilladas avec picadors, aux normes et règles fixées par le Règlement des Spectacles Taurins Espagnol. Elles devront être montées la face plane vers le haut, sur une hampe convexe.

Le modèle de pique utilisé devra avoir été approuvé par l'UVTF.

Une fois achevé l'examen des piques et des caparaçons, ces matériels seront mis en sécurité par le délégué de la C.T.E.M qui ne les remettra à leurs utilisateurs que peu avant le début de la course.

Le délégué de la C.T.E.M veillera à ce que le montage des piques soit effectué correctement.

### ARTICLE 63

Toujours dans la matinée précédant la course, l'organisateur présentera au délégué de la C.T.E.M pour chaque animal à combattre, trois paires de banderilles plus deux paires dites « noires » ou de « châtiment » pour l'ensemble du lot.

Les banderilles devront répondre aux normes définies par le Règlement des Spectacles Taurins Espagnol en vigueur.

Une fois achevé l'examen des banderilles, celles-ci seront mises en sécurité par le délégué de la C.T.E.M qui ne les remettra à leurs utilisateurs que peu avant le début de la course.

L'organisateur devra prévoir des banderilles en nombre suffisant pour assurer le déroulement normal de la Lidia.

~~caparaçons~~ sous le contrôle du délégué de la CTEM, celui-ci les conservera dans un ratelier situé dans le *callejón* et à la vue du public. Elles seront remises aux picadors au moment de leurs sorties en piste.

~~Le délégué de la C.T.E.M veillera à ce que le montage des piques soit effectué correctement.~~

### ARTICLE 63

Avant la course, l'organisateur présentera au délégué de la CTEM pour chaque animal à combattre, des banderilles en nombre suffisant pour assurer la pose de trois paires de banderilles normales et de deux paires de noires (de châtiment).

Les banderilles (schéma en annexe 2) devront répondre aux normes suivantes. Elles seront droites et fabriquées dans un matériau résistant, avec un manche en bois de hêtre ou de frêne d'une longueur n'excédant pas 70 cm et d'un diamètre de 18 mm, muni à une extrémité d'un harpon en acier coupant et pointu. La partie visible dudit harpon aura une longueur de 60 mm dont 40 mm pour l'ardillon qui aura un écartement maximum de 12 mm.

Pour les novilladas, ces mesures seront de 60 cm pour le manche 50 mm pour le harpon et 35 mm pour l'ardillon.

Pour les spectacles sans picador, les mesures seront de 50 cm pour le manche, 40 mm pour le harpon, 25 mm pour l'ardillon.

Pour les banderilles noires (de châtiment), la partie visible du harpon aura une longueur de 80 mm dont 61 mm pour l'ardillon qui aura un écartement maximum de 12 mm. Ces banderilles seront de couleur noire avec une partie médiane blanche de 7 cm.

Une fois achevé l'examen des banderilles, celles-ci seront mises en sécurité par le délégué de la CTEM. Elles seront suspendues dans le *callejón* à une tringle métallique horizontale et ne seront remises, par le délégué de la CTEM ou par les *areneros*, aux banderilleros qu'au moment de leur intervention.

### ARTICLE 64

Dans la matinée du jour fixé pour la corrida, l'organisateur, le Président de la CTEM, et s'ils le désirent les matadors - ou un de leurs

#### ARTICLE 64

Dans la matinée du jour fixé pour la corrida, le président de la course, accompagné du président de la C.T.E.M ou son représentant, et s'ils le désirent, de l'organisateur et des matadors - ou de leurs représentants respectifs - inspecteront l'état de la piste et en feront réparer les imperfections.

L'état de la barrière, des *burladeros* et des diverses portes sera également contrôlé. Cette inspection terminée, deux cercles concentriques seront tracés sur le sol de la piste, le premier à une distance de sept mètres du marchepied de la barrière, le second à une distance de dix mètres de ce même marchepied (*estribo*).

Des dérogations à ces normes seront permises dans les arènes dans lesquelles la piste n'est pas de forme circulaire.

Le produit utilisé pour tracer ces cercles devra être antidérapant afin de préserver la sécurité des personnes intervenant dans le spectacle.

#### ARTICLE 65

Les épées (*estoques*) et (*estoques de descabellar*) répondront aux normes définies par le Règlement des Spectacles Taurins Espagnol.

#### ARTICLE 66

Les différents matériels utilisés dans les

*représentants respectifs* - inspecteront l'état de la piste et en feront réparer les imperfections.

L'état de la barrière, des *burladeros* et des diverses portes sera également contrôlé.

Cette inspection terminée, deux cercles concentriques seront tracés sur le sol de la piste, le premier à une distance de sept mètres du marchepied de la barrière, le second à une distance de dix mètres de ce même marchepied (*estribo*).

Des dérogations à ces normes seront permises dans les arènes dont la piste n'autorise pas le respect des distances citées plus haut, tout en veillant à ce que le taureau soit situé à trois mètres au moins du picador.

Le produit utilisé pour tracer ces cercles devra être antidérapant afin de préserver la sécurité des personnes intervenant dans le spectacle.

#### ARTICLE 65

Les épées (*estoques et estoques de descabellar*) répondront aux normes suivantes :

- Les épées auront une longueur maximale d'acier de 88 cm de la poignée à la pointe.

- L'épée de *descabellar* (voir annexe 3) sera pourvue d'un butoir de 78 mm de long, composée d'une partie centrale de fixation de 22 mm de long, 15 mm de haut et 10 d'épaisseur, et de deux latérales de forme ovale de 28 mm de long pour 8 de haut et 5 d'épaisseur. Le butoir sera situé à 10 cm de la pointe biseautée de l'épée.

#### ARTICLE 66

Les différents matériels utilisés dans les corridas de *rejón*, « *rejónes* de châtiment », *farpas*, banderilles et « *rejónes* de mort » répondront aux normes définies par le Règlement des Spectacles Taurins Espagnol. ci-dessous.

1-Les *rejónes* de châtiment auront une longueur totale de 1,60 m. La lance sera composée d'un embouchoir (*cubillo*) de 6 cm de long et d'une lame à double tranchant de 15 cm pour les *novillos* et 18 pour les taureaux, avec une largeur de 25 mm dans les deux cas. Dans la partie supérieure de l'embouchure il y aura une butée

corridas de rejonas, « rejonas de châtiment », farpas, banderilles et « rejonas de mort » répondront aux normes définies par le Règlement des Spectacles Taurins Espagnol.

#### ARTICLE 67

Dans le cadre des dispositions réglementaires, l'organisateur sera entièrement libre de son choix pour l'acquisition des toros, des chevaux, des montures, des piques, des banderilles et des autres matériels utilisés dans les corridas. Ni les toreros, ni les ganaderos, tant en leur nom personnel qu'en celui des organisations qu'ils représentent ne pourront exiger de l'organisateur que les toros soient achetés à tel élevage ou telle entité déterminée, ni que les différents matériels utilisés pour le combat soient fournis par des entrepreneurs ou des fabricants désignés par eux.

#### ARTICLE 68

perpendiculaire à la lame de 6 cm de long et 7 cm de diamètre.

2-Les *farpas* auront la même longueur que les *rejonas* avec un harpon de 7 cm de long et de 16 mm de large.

3-Les *rejonas* de mort auront les dimensions maximales suivantes : 1,60 m de long, embouchoir 10 cm, lame à double tranchant de 60 cm pour les *novillos* et 65 pour les taureaux avec une largeur de 25 mm.

4-Les banderilles auront les mêmes caractéristiques que celles utilisées dans les corridas à pied, avec un bâton qui pourra mesurer jusqu'à 80 cm de long. Les banderilles courtes auront un bâton de 20 cm de long, pouvant atteindre 35 cm maximum, et un diamètre de 18 mm, avec un harpon identique aux banderilles longues. Les roses auront un bâton de 20 cm de long et un harpon de 8 mm d'épaisseur.

#### ARTICLE 67

Dans le cadre des dispositions du présent règlement, l'organisateur choisira librement les taureaux, et la *cuadra* de *caballos*. L'ensemble des matériels et fournitures nécessaires au déroulement de la course sera conforme aux normes édictées par le présent règlement. Les toreros, les éleveurs, tant en leur nom personnel qu'en celui des organisations qu'ils représentent ne pourront exiger de l'organisateur que les taureaux soient achetés à tel élevage ou telle entité déterminée. De même ils ne pourront exiger que les différents matériels utilisés pour le combat soient fournis par des entrepreneurs ou des fabricants désignés par eux.

#### ARTICLE 68

L'organisateur sera responsable de l'absence des animaux ou des matériels indispensables au déroulement normal et réglementaire du spectacle.

#### ARTICLE 69

(création après le 68 d'un nouvel article sur les expérimentations)

Des expérimentations concernant les différents matériels utilisés pourront être faites sous l'égide de l'UVTF, en accord avec les toreros et en concertation avec les organisateurs, les CTEM, les vétérinaires,

L'Organisateur sera responsable de l'absence des animaux ou des matériels indispensables au déroulement normal et réglementaire du spectacle.

## TITRE VI DÉROULEMENT DE LA COURSE

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 69

1 - Les portes d'accès aux arènes seront ouvertes au public une heure au moins avant le début prévu du spectacle.

2 - Tous les toreros devront être présents au plus tard quinze minutes avant l'heure prévue pour le début de la corrida et ne pourront quitter les arènes avant la fin du spectacle. Lorsqu'un matador demande au président la permission de quitter l'arène avec sa cuadrilla pour un motif justifié, il pourra y être autorisé une fois terminée sa prestation en tenant compte du consentement de ses compagnons de cartel.

3 - En cas d'absence d'un matador qui n'aurait pu être régulièrement remplacé, les autres auront l'obligation d'intervenir à sa place et devront donc combattre un animal de plus que ceux qu'ils devaient normalement mettre à mort. Ceci après s'être mis d'accord avec l'organisateur sur les aspects économiques

les éleveurs. Ces expérimentations seront portées à la connaissance du public qui devra en être préalablement informé. Elles devront obligatoirement faire l'objet d'un protocole écrit, incluant une évaluation, consultable par qui le demande.

## TITRE VI DÉROULEMENT DE LA COURSE

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 70

1 - Les portes d'accès aux arènes seront ouvertes au public une heure au moins avant le début prévu du spectacle.

2 - Tous les toreros devront être présents au plus tard quinze minutes avant l'heure prévue pour le début de la corrida et ne pourront quitter les arènes avant la fin du spectacle. Lorsqu'un matador demande au président la permission de quitter l'arène avec sa cuadrilla pour un motif justifié, il pourra y être autorisé une fois terminée sa prestation en tenant compte du consentement de ses compagnons de cartel. **Le public doit alors en être prévenu avant le début de la course.**

3 - En cas d'absence **de dernière minute** d'un matador qui n'aurait pu être régulièrement remplacé, les autres auront l'obligation d'intervenir à sa place et devront donc combattre un animal de plus que ceux qu'ils devaient normalement mettre à mort. Ceci après s'être mis d'accord avec l'organisateur sur les aspects économiques découlant de cette intervention supplémentaire non prévue par le contrat d'engagement.

4 - Au cas où tous les matadors annoncés seraient blessés au cours du combat, le **sobresaliente** dans les cas où le règlement l'impose, devra les remplacer et combattre, puis tuer, tous les animaux restant à toréer. Si le **sobresaliente** était lui-même empêché de le faire le spectacle serait arrêté et définitivement terminé.

#### ARTICLE 71

découlant de cette intervention supplémentaire non prévue par le contrat d'engagement.

4 - Au cas où tous les matadors annoncés seraient blessés au cours du combat, le sobresaliente dans les cas où le règlement l'impose, devra les remplacer et combattre, puis tuer, tous les animaux restant à toréer. Si le sobresaliente était lui-même empêché de le faire le spectacle serait arrêté et définitivement terminé.

#### ARTICLE 70

1- Avant d'ordonner le commencement du spectacle, le Président s'assurera que toutes les dispositions réglementaires auront été prises, que le personnel auxiliaire de la plaza se trouve à son poste et que seules occupent le callejón les personnes dûment autorisées.

2 - Le président dirigera le déroulement du spectacle au moyen des mouchoirs de diverses couleurs mis à sa disposition par l'organisateur, à savoir :

a) blanc, pour ordonner le début du spectacle, la sortie des toros, les changements de suertes, les avis et l'octroi des trophées (l'organisateur devra fournir deux mouchoirs blancs),

b) vert, pour indiquer le renvoi d'une bête aux corrals,

c) rouge, pour ordonner la pose des banderilles noires,

d) bleu, pour l'octroi d'un tour de piste à la dépouille de l'animal,

e) orange, pour accorder la grâce de l'animal

3 - Les avertissements du président à ceux qui participent à la lidia seront transmis à tout moment par l'intermédiaire des alguazils.

4 - Le spectacle commencera au moment précis où l'horloge de l'arène indique l'heure annoncée pour son début.

Le président, au moyen du mouchoir blanc ordonnera aux clarines et tambours de se faire entendre.

1-Avant le commencement du spectacle, le Président de la course se verra remettre par le Président de la CTEM la fiche d'ouverture de l'arène prévue à l'article 9-g. La production de cette fiche constitue un préalable à l'ouverture de la course.

2 - Le Président dirigera le déroulement du spectacle au moyen des mouchoirs de diverses couleurs mis à sa disposition par l'organisateur, à savoir :

a) blanc, pour ordonner le début du spectacle, la sortie des taureaux, les changements de suertes, les avis et l'octroi des trophées (l'organisateur devra fournir deux trois mouchoirs blancs),

b) vert, pour indiquer le renvoi d'une bête aux corrals,

c) rouge, pour ordonner la pose des banderilles noires,

d) bleu, pour l'octroi d'un tour de piste à la dépouille de l'animal,

e) orange, pour accorder la grâce de l'animal.

3 - Les avertissements du Président à ceux qui participent à la lidia au combat seront transmis à tout moment par l'intermédiaire des alguazils.

4 - Le spectacle commencera au moment précis où l'horloge de l'arène indique l'heure annoncée pour son début.

Le Président, au moyen du mouchoir blanc ordonnera aux clarines et tambours de se faire entendre. fera sonner les clarines au moyen du mouchoir blanc.

Aussitôt après, les alguazils entreront en piste, salueront le Président, avant de se placer à la tête des matadors, des cuadrillas, des auxiliaires de la cavalerie, du personnel de piste et des muletiers. A l'issue du paseillo ils remettront symboliquement la clé du toril au préposé (torilero) et se retireront.

5 - Les personnels de service mentionnés ci-

Aussitôt après, les alguazils après être venus saluer le président, feront évacuer la piste avant de se placer à la tête des matadors, des cuadrillas, hommes de piste, muletiers, palefreniers mozos de caballos, pour commencer le paseo à l'issue duquel ils remettront la clé du toril au torilero et se retireront de la piste une fois celle-ci totalement dégagée. Le président, au moyen du mouchoir blanc ordonnera aux clarines et tambours de se faire entendre.

5 - Les personnels de service mentionnés ci-dessus, demeureront dans le callejón derrière leurs burladeros respectifs s'ils n'ont pas à intervenir dans le combat.

#### ARTICLE 71

1 - Le spectacle se déroulera conformément aux usages traditionnels et aux dispositions du présent article et les suivants.

2 - Au moment de leur sortie en piste, les animaux porteront la devise de l'élevage dont ils proviennent. Cette obligation s'applique aux corridas de toros et aux novilladas avec picadors.

3 - La cuadrilla de chaque matador comprendra deux picadors, trois banderilleros et un valet d'épée, accompagné éventuellement d'un assistant.

Si un matador combat seul une corrida complète il devra ajouter à la sienne deux autres cuadrillas.

S'il y a deux matadors, chacun d'eux ajoutera à sa propre cuadrilla un picador et un banderillero.

Au cas où un matador ne devrait combattre qu'un seul animal, sa cuadrilla sera composée de deux banderilleros et un picador, mais s'il possède une cuadrilla fixe il devra la présenter au complet.

4 - La direction du combat revient au matador le plus ancien dans la profession ; il lui appartient de formuler aux autres toreros les indications qu'il estime opportunes pour

dessus, demeureront dans le *callejón* derrière leurs *burladeros abris* respectifs s'ils n'ont pas à intervenir dans le combat.

#### ARTICLE 72

1 - Le spectacle se déroulera conformément aux usages traditionnels et aux dispositions du présent article et les *des* suivants.

2 - Au moment de leur sortie en piste, les animaux *taureaux* porteront la devise de l'élevage dont ils proviennent. Cette obligation s'applique aux corridas de *taureaux* et aux *novilladas avec picadors*.

3 - La *cuadrilla* de chaque matador comprendra deux picadors, trois banderilleros et un valet d'épée, accompagné éventuellement d'un assistant. *Concernant les novilladas piquées, la composition des cuadrillas sera limitée à un picador et deux banderilleros. Charge dans ce cas à l'organisateur d'engager un picador de réserve pour l'ensemble de la novillada.*

Pour une corrida de six taureaux, le matador qui combat seul devra présenter trois *cuadrillas*, s'il y a deux matadors chacun d'eux ajoutera à sa propre *cuadrilla* un picador et un banderillero.

Lorsqu'un matador ne combat qu'un seul animal, sa *cuadrilla* se composera de deux banderilleros et d'un picador, mais s'il possède une *cuadrilla* fixe il la présentera au complet.

4 - La direction du combat revient au matador le plus ancien dans la profession ; il lui appartient de formuler aux autres toreros les indications qu'il estime opportunes pour assurer le respect du présent règlement.

Chaque matador dirigera le combat des bêtes de son lot sans pouvoir néanmoins s'opposer à ce que le torero le plus ancien *supplée*, voire corrige ses éventuelles déficiences.

5 - Le matador, chef de *lidia* qui, par négligence ou ignorance *inexcusable*, ne remplirait pas ses obligations *faisant ainsi sombrer le combat dans le désordre recevra un rappel à l'ordre qui, à la demande du Président, lui sera signifié ostensiblement par l'alguazil. un avertissement*

assurer le respect du présent règlement.

Chaque matador dirigera le combat des bêtes de son lot sans pouvoir néanmoins s'opposer à ce que le torero le plus ancien suppléé, voire corrige ses éventuelles déficiences.

5 - Le matador, chef de lidia qui, par négligence ou ignorance inexcusable, ne remplirait pas ses obligations faisant ainsi sombrer le combat dans le désordre pourra recevoir un avertissement du président et pourra, s'il néglige cet avertissement être sanctionné comme auteur d'une infraction légère.

6 - Les matadors annoncés mettront à mort par ordre d'ancienneté professionnelle tous les animaux destinés à être combattus dans la corrida, que ce soit ceux annoncés ou ceux qui les remplaceraient.

7 - Si durant le combat un matador est blessé, ou malade avant d'effectuer la mise à mort, il sera remplacé pour le reste de la faena par ses compagnons dans l'ordre rigoureux d'ancienneté. Dans le cas où le fait se produirait après une entrée a matar, le matador le plus ancien le remplacerait sans modification d'ordre des combats.

~~du président et pourra, s'il néglige cet avertissement être sanctionné comme auteur d'une infraction légère.~~

6 - Les matadors annoncés mettront à mort par ordre d'ancienneté professionnelle tous les animaux destinés à être combattus dans la corrida, que ce soit ceux annoncés ou ceux qui les remplaceraient.

7- **Si durant le combat un matador est blessé ou malade, il sera remplacé selon les dispositions suivantes :**

**A) Lorsque la blessure intervient après la première tentative d'estocade :**

**Le matador le plus ancien dans l'ordre d'alternative remplacera systématiquement son collègue sans modifier l'ordre des combats.**

**B) Lorsque la blessure intervient antérieurement à la mise à mort :**

**Afin de préserver les droits de chaque torero de combattre son lot et de bénéficier d'un temps de repos entre deux combats, les substitutions s'effectueront dans le respect des conditions ci-dessous :**

### **1) Corrida classique**

**Ordre normal = A 1 et 4 / B 2 et 5 / C 3 et 6**

Torero blessé

Avant l'estocade

Après la 1<sup>ère</sup>  
estocade

	Torero A au premier taureau	B 1 C 3 B 2 C 6 B 5 C 4	B	
	Torero B au second taureau	A 2 C 3 A 4 C 6 A 5	A	
	Torero C au troisième taureau	A 3 B 5 A 4 B 6	A	
	Torero A au quatrième taureau	B 4 C 6 B 5	B	
	Torero B au cinquième taureau	A 5 C 6	A	
	Torero C au sixième taureau	A 6	A	

Deux matadors blessés : le matador valide combat les taureaux restants.

Tous les toreros blessés ; fin de la course.

### **2) Corrida avec deux toreros**

Un matador blessé : le matador valide combat seul les taureaux restants.

Deux matadors blessés : le *sobresaliente* combat seul les taureaux restants.

Si le *sobresaliente* est, à son tour, empêché de poursuivre le combat : fin de la course.

### **3) Corrida avec un seul torero**

En cas de blessure du matador, les *sobresalientes* se partageront les taureaux à combattre, dans l'ordre d'ancienneté. Si l'un des *sobresalientes* est blessé à son tour, l'autre mènera la corrida à son terme. Si le deuxième

8 - Le matador dont ce n'est pas le tour d'intervenir ne pourra abandonner le callejón, même temporairement sans le consentement du président.

9 - Si une alternative est organisée, conformément aux usages, le récipiendaire combattra le premier toro, le parrain d'alternative le second toro, et le témoin le troisième toro. L'ordre d'ancienneté s'appliquera normalement à compter du quatrième toro.

## CHAPITRE II DU PREMIER TIERS (TERCIO) DU COMBAT

### ARTICLE 72

1 - Le président ordonnera l'entrée en piste des picadors une fois que l'animal aura été travaillé avec la cape par le matador.

2 - Pour faire courir l'animal et l'arrêter, il ne pourra y avoir en piste plus de trois banderilleros qui s'y emploieront dès sa sortie dans le ruedo en évitant des courses inutiles.

3 - Il est interdit de recortar (tordre) l'animal de l'aveugler dans la cape pour provoquer un choc contre la barrière ou de lui faire donner des coups de cornes contre les burladeros.

*sobresaliente* est également blessé, la corrida est arrêtée.

8 - Le matador dont ce n'est pas le tour d'intervenir ne pourra abandonner quitter le callejón. ~~même temporairement sans le consentement du président.~~

9 - Si une alternative est organisée, conformément aux usages, le récipiendaire combattra le premier taureau, le parrain d'alternative le second toro, et le témoin le troisième toro. L'ordre d'ancienneté s'appliquera normalement à compter du quatrième taureau.

## CHAPITRE II DU PREMIER TIERS (TERCIO) DU COMBAT

### ARTICLE 73

1 - Le Président informera avant la course les matadors et leurs *cuadrillas* de l'ensemble des dispositions concernant le premier tiers, et précisera que leur non-respect aura des répercussions sur l'attribution des trophées par la présidence.

2- Le Président ordonnera l'entrée en piste des picadors une fois que l'animal aura été toréé avec la cape par le matador. Dans les arènes dont les dimensions de la piste ne sont pas suffisantes, pourra n'officialier qu'un seul picador, le second restant en réserve derrière la porte des *caballos*, prêt à intervenir si nécessaire.

3- Seuls resteront en piste durant ce tiers les matadors, le ou les picadors, le *peón de brega* et un banderillero auprès du cheval de réserve.

4 - Il est interdit de tordre (*recortar*) l'animal de l'aveugler dans la cape pour provoquer un choc contre la barrière ou de lui faire donner des coups de cornes contre les *burladeros*, d'appeler de quelque manière que ce soit l'attention du taureau depuis le callejón, sauf lorsqu'il s'agit de faire un quitte à une personne en danger, torero ou autre.

5- Le matador qui enfreindrait cette interdiction recevra un avertissement du Président qui lui sera sera signifié ostensiblement par l'alguazil.

Le matador qui enfreindrait cette interdiction recevra un avertissement du président et dans ce cas pourrait être sanctionné comme auteur d'une infraction légère, en particulier si par la suite de son intervention irrégulière l'animal souffrait d'une diminution sensible de ses facultés.

En cours de spectacle, à la demande du chef de lidia ou du président de la course, l'état de la surface de la piste sera rectifié si cet état l'exige. L'organisateur disposera du matériel immédiatement disponible.

#### ARTICLE 73

1- Les picadors interviennent chacun à leur tour. Celui qui doit intervenir se place conformément aux directives du matador concerné à l'opposé du toril, alors que l'autre picador se positionne dans la partie de piste opposée au premier.

2 - Lorsque le picador se prépare à piquer, il le fait en citant l'animal sur la droite sans dépasser le cercle le plus proche de la barrière. Le picador veillera à ce qu'aucun torero ne s'avance au-delà de son étrier gauche. L'alguazil interviendra en cas d'infraction à cette règle.

3 - L'animal devra être mis en suerte sans qu'il ne franchisse le cercle le plus éloigné de la barrière et, à aucun moment, les toreros ou les monosabios ne pourront se tenir du côté droit avec son cheval.

4 - Quand l'animal s'élanche vers le cheval le picador effectuera la suerte par la droite, perpendiculaire au cercle extérieur. Il est interdit de vriller, de fermer la sortie à l'animal, de tourner autour de lui, d'insister ou de maintenir le châtiment s'il est mal donné. Le picador devra piquer dans le haut du morrillo. Si le toro se sépare du cheval, il est interdit de le piquer à nouveau immédiatement. Les toreros devront écarter immédiatement le toro pour, s'il y a lieu, le remettre à nouveau en suerte tandis que le picador fera reculer son cheval afin de le repositionner.

Les toreros opéreront de la même façon lorsque l'exécution de la suerte est incorrecte et surtout si elle se prolonge trop longtemps. Les picadors pourront à tout moment se défendre et protéger leur cheval.

6- En cours de spectacle, à la demande du chef de lidia ou du Président de la course, l'état de la surface de la piste sera rectifié si cet état l'exige. L'organisateur disposera du matériel nécessaire immédiatement disponible.

#### ARTICLE 74

1- Les picadors interviennent chacun à leur tour. Celui qui doit intervenir se place conformément aux directives du matador concerné à l'opposé du toril, alors que l'autre picador se positionne diamétralement opposé au premier.

2 - Lorsque le picador se prépare à piquer, il le fait en appelant l'animal sur la droite sans dépasser le cercle le plus proche de la barrière. Le picador veillera à ce qu'aucun torero ne s'avance au-delà de son étrier gauche. L'alguazil interviendra en cas d'infraction à cette règle.

3 - L'animal devra être mis en suerte sans qu'il ne franchisse le cercle le plus éloigné de la barrière et, à aucun moment, les toreros ou les monosabios ne pourront se tenir du côté droit du cheval.

4 - Le picador positionnera son cheval face au taureau. Il est interdit de vriller, de pomper (*barrenar*), de fermer la sortie à l'animal, de tourner autour de lui, de maintenir ou de reprendre le châtiment s'il est mal donné. Le picador devra piquer dans le haut du morrillo. Si le taureau se sépare du cheval, il est interdit de le piquer à nouveau immédiatement. Les toreros devront écarter immédiatement le taureau pour, s'il y a lieu, le remettre à nouveau en suerte tandis que le picador replacera son cheval

Les toreros opéreront de la même façon lorsque l'exécution de la suerte est incorrecte et surtout si elle se prolonge trop longtemps. Les picadors pourront à tout moment se défendre et protéger leur cheval.

5 - Si le taureau ne charge pas le cheval après avoir été placé à trois reprises au-delà du second cercle il sera piqué sans qu'il soit tenu compte de cette limite et dans tous les terrains.

5 - Si le toro ne charge pas le cheval après avoir été placé à trois reprises au-delà du second cercle il sera mis en suerte sans qu'il soit tenu compte de cette limite.

6 - Les animaux recevront un châtiment approprié, pas inférieur à deux piques, à chaque cas selon les circonstances. Le matador en piste pourra demander, s'il l'estime opportun, le changement de *tercio* et le président décidera de ce qu'il a à faire, compte tenu du châtiment reçu par l'animal. Le président pourra d'autre part ordonner le changement de *tercio* lorsqu'il jugera que l'animal a été suffisamment châtié.

7 - Lorsque le président ordonne le changement de *tercio*, les picadors doivent cesser immédiatement le châtiment, mais ils pourront continuer à se défendre et protéger leur cheval jusqu'à ce que les toreros retirent l'animal.

8 - Les toreros à pied qui enfreignent les normes relatives à l'exécution de la pique recevront un avertissement du président et pourront être sanctionnés au troisième avertissement en tant qu'auteurs d'une faute légère. Les monosabios sont considérés comme auxiliaires du picador, et à cet effet, pourront utiliser un bâton.

9 - Le président donnera un avertissement aux picadors contrevenant aux dispositions du présent article et pourra les sanctionner selon la gravité de l'infraction commise.

10 - Un subalterne de la même cuadrilla se tiendra en piste à côté du picador qui ne participe pas à la suerte de piques, afin d'effectuer les quites permettant d'éviter que l'animal dans sa fuite n'entre en contact avec son cheval.

11 - Aucun toro ne pourra obtenir la *vuelta al ruedo* (tour de piste post mortem) ou l'*indulto* (grâce du président) s'il n'a pas fait preuve d'une bravoure suffisante à la pique.

#### ARTICLE 74

6 - Les taureaux recevront au minimum deux piques.

Le Président pourra demander par l'intermédiaire de son alguazil l'arrêt de la première pique s'il la juge trop longue. Quand le matador demande le changement de *tercio*, le Président reste décisionnaire. Il ordonnera, en concertation avec ses assesseurs, le changement de *tercio* lorsqu'il jugera que l'animal aura été suffisamment piqué.

7 - Lorsque le Président ordonne le changement de *tercio*, les picadors doivent cesser immédiatement d'intervenir, sauf en situation de danger.

8 - Les toreros et les picadors qui enfreignent les normes relatives à l'exécution de la pique recevront un avertissement du Président qui leur sera signifié ostensiblement par l'alguazil.

~~9 - Le président donnera un avertissement aux picadors contrevenant aux dispositions du présent article et pourra les sanctionner selon la gravité de l'infraction commise.~~

~~10 - Un subalterne de la même cuadrilla se tiendra en piste à côté du picador qui ne participe pas à la suerte de piques, afin d'effectuer les quites permettant d'éviter que l'animal dans sa fuite n'entre en contact avec son cheval.~~

~~11 - Aucun taureau ne pourra obtenir la *vuelta al ruedo* (tour de piste post mortem) ou l'*indulto* (grâce du président) s'il n'a pas fait preuve d'une bravoure suffisante à la pique. (voir le nouvel article 78 en fin de ce chapitre 2)~~

#### ARTICLE 75

- ~~- Durant l'exécution de la suerte de piques, tous les matadors demeureront à gauche du picador. Le matador à qui correspond la lidia dirigera le déroulement de la suerte et interviendra au moment qu'il jugera nécessaire.~~
- ~~- Nonobstant ce qui précède, après chaque pique, les autres matadors feront un quite par ordre d'ancienneté. Si l'un~~

- Durant l'exécution de la suerte de piques, tous les matadors demeureront à lagauche du picador. Le matador à qui correspond la lidia dirigera le déroulement de la suerte et interviendra au moment qu'il jugera nécessaire.
- Nonobstant ce qui précède, après chaque pique, les autres matadors feront un quite par ordre d'ancienneté. Si l'un d'entre eux décline l'offre, son tour passera.

#### ARTICLE 75

Lorsque pour un accident quelconque l'un ou les deux picadors de la cuadrilla en piste ne peuvent continuer leur prestation, ils seront remplacés par ceux des autres cuadrillas par ordre d'ancienneté inversé.

#### ARTICLE 76

Lorsque du fait de sa couardise, un animal ne pourra être piqué dans les formes indiquées dans les précédents articles, le président pourra, à la demande du matador concerné, ordonner le changement de tercio et décider de la pose des banderilles noires ou de châtiment.

~~d'entre eux décline l'offre, son tour passera.~~

Les *monosabios* en nombre suffisant seront destinés à aider les picadors à se mettre en selle, à régler les étriers, à conduire les chevaux pour entrer en piste ou en sortir, et à les relever si besoin.

Chaque picador aura à son service deux *monosabios*.

Il leur est interdit :

-de faire retourner brusquement le taureau,

-d'appeler, de quelque manière que ce soit, l'attention de celui-ci, sauf lorsqu'il s'agit de faire un *quite* à une personne en danger, torero ou autre,

-de donner des coups de pieds dans la barrière, de piquer ou taper le cheval avec leur bâton depuis le *callejón*,

-de conduire les chevaux par le mors.

Après la mise en *suerte*, les *monosabios* se retireront derrière la barrière.

#### ARTICLE 76

Lorsque, ~~pour~~ suite à un accident quelconque, l'un ou les deux picadors de la *cuadrilla* en piste ne peuvent continuer leur prestation, ils seront remplacés par ceux des autres cuadrillas par ordre d'ancienneté inversé.

#### ARTICLE 77

Lorsque du fait de sa couardise, un animal ne pourra être piqué dans les formes indiquées dans les précédents articles, le Président pourra ~~à la demande du matador concerné~~ ordonner le changement de *tercio* et décider de la pose des banderilles noires ou de châtiment, en exhibant le mouchoir rouge.

#### ARTICLE 78

(nouvel article : correspond à l'ancien 73-11 modifié)

Aucun taureau ne pourra obtenir un tour de piste post mortem (*vuelta al ruedo*) s'il n'a pas reçu avec bravoure deux piques, et une grâce (*indulto*) s'il n'a pas fait preuve d'une bravoure exceptionnelle sur un minimum de trois piques.

CHAPITRE III DU DEUXIEME TIERS  
(*TERCIO*) DU COMBAT

ARTICLE 77

1- Une fois le changement de *tercio* ordonné par le président on banderillera l'animal en lui posant trois paires de banderilles ou au minimum deux sur décision du président.

2- Les banderilleros interviendront deux par deux.

3- Pendant l'exécution de ce *tercio*, le matador qui doit combattre le toro suivant se placera au centre du ruedo derrière le banderillero qui va intervenir, tandis que le troisième matador se placera derrière l'animal. De plus deux péons pourront intervenir afin d'aider les banderilleros.

4- S'ils le désirent, les matadors pourront banderiller eux-mêmes l'animal qu'ils ont à combattre et, s'ils le souhaitent, inviter les autres matadors à participer également à la suerte.

ARTICLE 78

CHAPITRE III DU DEUXIEME TIERS (*TERCIO*)  
DU COMBAT

ARTICLE 79

1- Une fois le changement de *tercio* ordonné par le Président on banderillera l'animal en lui posant trois paires de banderilles. ~~ou au minimum deux sur décision du président.~~ (voir plus bas les paragraphes 5 et 6)

2- Les banderilleros interviendront deux par deux. Si l'un d'eux effectue trois passages en faux il perdra son tour et sera remplacé par le troisième de la cuadrilla.

3- Pendant l'exécution de ce *tercio*, le matador qui doit combattre le taureau suivant se placera au centre de la piste derrière le banderillero qui va intervenir, tandis que le troisième matador se placera derrière l'animal. De plus deux *peónes* pourront intervenir afin d'aider les banderilleros.

4- S'ils le désirent, les matadors pourront banderiller eux-mêmes l'animal qu'ils ont à combattre et, s'ils le souhaitent, inviter les autres matadors à participer également à la *suerte*. Dans ce cas il sera permis de poser quatre paires après l'accord du Président. La musique l'accompagnera systématiquement.

5- On procédera au changement de *tercio* après les trois passages des banderilleros si au moins quatre banderilles ont été posées.

6- Exceptionnellement le Président pourra limiter le *tercio* à deux passages.

ARTICLE 80

Les toreros qui poseraient des banderilles sans autorisation après l'annonce du changement de *tercio* seront sanctionnés.

ARTICLE 81

Lorsqu'en raison de blessures ou accident, les banderilleros d'une *cuadrilla* ne pourraient achever leurs interventions, ils seront remplacés par les plus jeunes de leurs collègues des autres *cuadrillas*.

CHAPITRE IV DU DERNIER TIERS (*TERCIO*)

Les toreros qui poseraient des banderilles sans autorisation après l'annonce du changement de tercio seront sanctionnés.

#### ARTICLE 79

Lorsqu'en raison de blessures ou accident, les banderilleros d'une cuadrilla ne pourraient achever leurs interventions, ils seront remplacés par les plus jeunes de leurs collègues des autres cuadrillas.

### CHAPITRE IV DU DERNIER TIERS (TERCIO) DU COMBAT

#### ARTICLE 80

Avant de commencer la « faena de muleta » à son premier toro, le matador devra demander au président, montera en main, l'autorisation de l'effectuer. Il devra également le saluer après la mort du dernier toro qu'il lui appartenait de combattre selon le tour de rôle normal.

#### ARTICLE 81

1 - Il est interdit aux toreros d'enfoncer l'épée déjà plantée dans le toro, de donner le coup de grâce (apuntillar) avant qu'il ne soit tombé ou de le blesser de quelque façon que ce soit pour accélérer sa mort.

2 - Le matador en piste ne pourra entrer à nouveau a matar tant que demeurera en place sur la bête une épée utilisée lors d'une tentative précédente.

3 - Les toreros qui ne respecteraient pas les prescriptions de cet article pourront être sanctionnés comme auteurs d'une infraction légère.

4 - Le matador ne pourra "descabeller" (descabellar) le toro qu'après avoir enfoncé une première épée.

#### ARTICLE 82

### DU COMBAT

#### ARTICLE 82

Avant de commencer sa « faena de muleta » à son premier taureau, le matador devra en demander montera en main l'autorisation au Président. Il devra également le saluer après la mort de chacun de ses taureaux. ~~qu'il lui appartenait de combattre selon le tour de rôle normal.~~

#### ARTICLE 83

1 - Il est interdit aux toreros matadors d'enfoncer l'épée déjà plantée en place dans le toro, de donner le coup de grâce (apuntillar) au taureau avant qu'il ne soit tombé ou de le blesser de quelque façon que ce soit pour accélérer sa mort. **Il est interdit de lui faire baisser la tête en piquant son museau.**

2 - Le matador en piste ne pourra entrer à nouveau a matar tant que demeurera en place sur la bête une épée utilisée lors d'une tentative précédente. Puis inversion des paragraphes 3 et 4

3 - Le matador ne pourra utiliser l'estoc de descabellar qu'après avoir porté une estocade et avoir retiré l'épée.

4 - Les toreros matadors qui ne respecteraient pas les prescriptions de cet article pourront être sanctionnés comme auteurs d'une infraction légère. **recevoir un avertissement du Président qui leur sera signifié ostensiblement par l'alguazil.**

#### ARTICLE 84

Si dix minutes après la première passe de muleta le taureau n'est pas mort, le Président ordonnera que soit donné le premier avis, trois minutes après le second, et deux minutes plus tard le troisième et dernier.

**Après le troisième avis le matador et sa cuadrilla** devront se retirer à la barrière jusqu'à ce que l'animal regagne les corralles ou soit tué en piste. **Dans ce dernier cas le Président ordonnera au matador suivant dans l'ordre des interventions de le mettre à mort le taureau soit avec l'épée ou avec le descabello. en fonction de l'état de l'animal.**

Si dix minutes après la première passe de muleta l'animal n'est pas mort, le président ordonnera que soit donné le premier avis, trois minutes après le second, et deux minutes plus tard le troisième et dernier.

Le matador et les autres toreros devront se retirer à la barrière jusqu'à ce que l'animal regagne les corrals ou soit apuntillado en piste. le président ordonnera au matador suivant dans l'ordre des interventions de le mettre à mort soit avec l'épée ou avec le descabello en fonction de l'état de l'animal.

Une fois ordonnée la grâce par le président au moyen du mouchoir réglementaire, le matador devra quand même simuler l'exécution de la mise à mort. Pour cela, il utilisera une banderille à la place de l'épée. Une fois simulée la mise à mort et plantée la banderille on rentrera l'animal au corral où lui seront prodigués les soins indispensables à sa récupération physique.

Dans un tel cas, si le matador a été récompensé d'une ou deux oreilles ou exceptionnellement de la queue, on simulera la remise de ces trophées.

Lorsqu'un animal sera gracie, l'éleveur sera tenu de rembourser à l'organisateur le prix de la viande.

#### ARTICLE 83

Les trophées octroyés aux matadors consistent en salut au « tiers », tour de piste, concession d'une ou de deux oreilles du toro abattu et la sortie sur les épaules par la porte principale de la plaza.

L'éventuel octroi de la queue sera laissé à la seule appréciation du Président.

Les trophées seront concédés de la manière suivante :

- les saluts et le tour de piste seront effectués par le matador conformément aux souhaits du public qui, par ses applaudissements en aura exprimé le désir.

- la concession d'une oreille sera accordée par le Président sur pétition majoritaire du public.

L'octroi de la seconde oreille sera de la seule compétence du Président qui pour se faire, prendra en compte la demande du public, le comportement de l'animal pendant le combat,

(la suite est reprise à l'article 85 qui parle de l'indulto)

#### ARTICLE 85

(on inverse l'ordre des récompenses, d'abord au taureau dans cet article, puis au torero à l'article 86)

A la demande du public, ou de sa propre décision, le Président pourra ordonner au moyen du mouchoir bleu, le tour de piste de la dépouille de l'animal qui l'aura mérité par un comportement remarquable dans les trois tiers. Il est fortement recommandé que l'octroi du tour de piste au taureau précède les éventuels trophées aux toreros.

Ce tour de piste n'est possible qu'en corrida et en novillada piquée

L'éleveur ou le *mayoral* pourront saluer ou faire un tour de piste en fin de corrida si la majorité du public le réclame.

Le Président pourra accorder la grâce du taureau lorsque celui-ci l'aura mérité en raison de ses qualités exceptionnelles de bravoure et de noblesse démontrées toutes les phases du combat.

Une fois ordonnée la grâce ~~par le président au moyen du mouchoir réglementaire~~, le matador devra quand même simuler l'exécution de la mise à mort. Pour cela, il utilisera une banderille à la place de l'épée. Une fois simulée la mise à mort et plantée la banderille On rentrera **alors** l'animal au corral **où** lui seront prodigués les soins indispensables à sa récupération physique.

Dans un tel cas, si le matador a été récompensé d'une ou deux oreilles ou exceptionnellement de la queue, on simulera la remise de ces trophées.

Lorsqu'un animal sera gracié, l'éleveur sera tenu de rembourser à l'organisateur le prix de la viande.

la bonne conduite de celui-ci dans tous les tercios et le travail réalisé tant à la cape qu'à la muleta et, principalement, la façon dont l'estocade a été portée.

La découpe des appendices sera effectuée en présence d'un alguazil qui sera à son tour chargé de les remettre au matador.

La sortie en triomphe (a hombros) par la porte principale de la plaza sera permise seulement lorsque le matador aura coupé deux oreilles au moins au cours de la course.

S'il y a pétition majoritaire du public, le Président pourra ordonner au moyen du mouchoir bleu, le tour de piste de la dépouillé de l'animal qui l'aurait mérité par sa bravoure exceptionnelle au cours du combat.

Le ganadero ou le mayoral pourront saluer ou faire un tour de piste si la majorité du public le réclame.

#### ARTICLE 84

Lorsqu'un animal aura mérité d'être gracié en raison de son excellent comportement dans toutes les phases du combat sans exception, notamment en prenant les piques avec style et bravoure, le Président pourra dans les circonstances qui suivent, accorder cette grâce afin que l'animal puisse être utilisé comme semental après les soins nécessités par son état physique et ses blessures, et participer ainsi à la préservation et l'amélioration de la race et de la caste de l'espèce.

La grâce devra être demandée majoritairement par le public ainsi que par le matador concerné qui en manifestera expressément le désir. Il sera de plus indispensable que le ganadero ou le mayoral de l'élevage concerné fasse connaître son accord pour l'intermédiaire d'un alguazil.

#### CHAPITRE V AUTRES DISPOSITIONS

Les grâces des taureaux ne sont possibles qu'en spectacles majeurs : corridas et novilladas piquées.

#### ARTICLE 86

Aux marques de satisfaction du public, les matadors répondent, dans l'ordre croissant, par salut du *callejón*, salut de la barrière, salut au tiers, tour de piste.

Au-delà, les trophées consistent en la concession d'une oreille, de deux oreilles, et de deux oreilles et la queue du taureau estoqué.

La concession de la première oreille sera accordée par le Président sur pétition majoritaire du public.

L'octroi de la seconde oreille sera de la seule compétence du Président qui, pour ce faire, prendra en compte le comportement de l'animal pendant le combat, la bonne conduite de celui-ci dans les trois tiers, et fondamentalement la façon dont l'estocade a été portée.

L'éventuel octroi de la queue sera laissé à la seule appréciation du Président.

La découpe des appendices sera effectuée en présence d'un alguazil qui sera chargé de les remettre au matador.

#### CHAPITRE V AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 87

Le ~~Président pourra ordonner~~ ordonnera le renvoi des animaux qui sortiraient en pistes manifestement impropres au combat en raison de défauts ostensibles.

Il en sera de même si un animal devenait impropre au combat durant sa *lidia* de façon naturelle mais manifeste et grave, cela avant le second tiers.

Dans ces deux cas les animaux seront remplacés

## ARTICLE 85

Le président pourra ordonner le renvoi des animaux sortis en piste si ceux-ci s'avèrent manifestement impropres au combat en raison de défauts ostensibles ou de comportement empêchant son déroulement normal.

Lorsqu'un animal deviendra inutilisable au cours du combat, de telle sorte qu'il sera nécessaire de le mettre à mort en piste au moyen de la puntilla, il ne sera pas remplacé par un autre.

Si le matador indique que l'animal qu'il est en train de combattre a déjà été toréé, le président pourra ordonner son renvoi et son remplacement par un autre.

Dès son retour aux corrals, l'animal devra obligatoirement être abattu en présence du vétérinaire.

Lorsque après un temps raisonnable il n'aura pas été possible de faire rentrer l'animal aux corrals, le président ordonnera qu'il soit mis à mort en piste par le puntillero ou, si ceci n'est pas possible, par le matador de tour, éventuellement aidé par sa cuadrilla de picadors et banderilleros.

## ARTICLE 86

En cas de mauvais temps, ou de menace de mauvais temps, susceptible d'empêcher le déroulement normal de la course, le président avant que ne commence le paseillo demandera aux matadors leur opinion quant à la possibilité de voir le spectacle se dérouler dans des conditions normales. Il leur précisera qu'une fois commencé, celui-ci ne pourra être suspendu qu'en cas de détérioration importante et prolongée des conditions météorologiques. Il sera procédé de la même façon lorsque le vent constituera par sa violence un risque grave pour les toreros. Tenant compte de l'opinion majoritaire exprimée par les matadors, le président décidera de la célébration de la course ou de son renvoi.

par des *sobreros* selon la disponibilité de ceux-ci. En l'absence de *sobrero* le tour sera sauté.

Si l'animal devenait impropre au combat durant ou après le deuxième tiers, il ne sera pas remplacé.

Si le matador indique que l'animal qu'il est en train de combattre a déjà été toréé, **et que cela est unanimement confirmé par les autres matadors ou rejoneadores** le Président pourra ordonner son renvoi et son remplacement par un autre.

Dès son retour aux corrals, l'animal devra obligatoirement être abattu en présence du vétérinaire.

**Lorsqu'après** un temps raisonnable il n'aura pas été possible de faire rentrer l'animal aux corrals, le Président ordonnera qu'il soit mis à mort en piste **par la cuadrilla qui en a la charge.** ~~par le puntillero ou, si ceci n'est pas possible, par le matador de tour, éventuellement aidé par sa cuadrilla de picadors et banderilleros.~~

## ARTICLE 88

En cas de mauvais temps, ou de menace de mauvais temps, susceptible d'empêcher le déroulement normal de la course, le Président avant que ne commence le *paseillo* demandera aux matadors leur opinion quant à la possibilité de voir le spectacle se dérouler dans des conditions normales. Il leur précisera qu'une fois commencé, celui-ci ne pourra être suspendu qu'en cas de détérioration importante et prolongée des conditions météorologiques. Il sera procédé de la même façon lorsque le vent constituera par sa violence un risque grave pour les toreros. Tenant compte de l'opinion majoritaire exprimée par les matadors, le président décidera de la célébration de la course ou de son renvoi.

Si une fois commencé le spectacle voyait son déroulement gravement perturbé par les conditions météorologiques ou **leurs conséquences** autres, le Président pourra ordonner sa suspension temporaire jusqu'à l'amélioration de la situation, ou en cas de persistance du mauvais temps, **sa suspension son arrêt définitive.**

**La décision de reporter l'engagement de la**

Si une fois commencé le spectacle voyait son déroulement gravement perturbé par les conditions météorologiques ou autres, le président pourra ordonner sa suspension temporaire jusqu'à l'amélioration de la situation, ou en cas de persistance du mauvais temps, sa suspension définitive.

#### ARTICLE 87

Le déroulement des novilladas avec picadors sera soumis très exactement aux mêmes règles que les corridas de toros à l'exception de celles relatives aux caractéristiques du bétail. (Articles 43, 44 et 46 du présent règlement) Le déroulement des novilladas sans picador sera soumis très exactement aux mêmes règles que les corridas de toros à l'exception des dispositions des articles 72-1, 73, 74, 75 et 76.

Le déroulement des becerradas sera soumis très exactement aux mêmes règles que les corridas de toros à l'exception des dispositions des articles 71-3, 72-1, 73, 74, 75 et 76.

### TITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS SPECTACLES

#### ARTICLE 88 CORRIDAS DE REJONES

1 - Sur l'affiche annonçant un spectacle où interviennent des rejoneadors, on précisera si le bétail à combattre a ou non ses défenses intactes.

Dans le premier cas, les examens préalables et post-mortem seront identiques à ceux prévus par le présent règlement pour les CORRIDAS DE TOROS et NOVILLADAS

course ou l'annulation de celle-ci durant son déroulement ne pourra excéder une heure.

#### ARTICLE 89

Le déroulement des *novilladas* avec picadors sera soumis ~~très exactement~~ aux mêmes règles que les corridas de *taureaux* à l'exception de celles relatives ~~à l'âge et au poids du bétail, caractéristiques du bétail.~~ (Articles 43, 44 et 46 du présent règlement) Le déroulement des *novilladas* sans picador sera soumis ~~très exactement~~ aux mêmes règles que les corridas de *taureaux* à l'exception des dispositions des articles 73-1, 74, 75, 76 et 77.

Le déroulement des *becerradas* sera soumis ~~très exactement~~ aux mêmes règles que les corridas de *taureaux* à l'exception des dispositions des articles 72-3, 73-1, 73-2, 73-3, 74, 75, 76 et 77.

### TITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS SPECTACLES

#### ARTICLE 90 CORRIDAS DE *REJÓN*

1 - Sur l'affiche annonçant un spectacle où interviennent des *rejoneadores*, on précisera si le bétail à combattre a ou non ses défenses intactes.

Dans le premier cas, les examens préalables et post-mortem seront identiques à ceux prévus par le présent règlement pour les *corridas de taureaux et les novilladas avec picadors*.

2 - Les *rejoneadores* devront présenter au moins un cheval de plus qu'il n'y aura d'animaux à combattre, quel que soit l'état des armures de ceux-ci, intactes ou épointées.

3- Le délégué de la CTEM contrôlera la conformité du matériel utilisé avec les normes définies à l'article 66 du présent règlement une heure avant la course. Il estampillera ce matériel et en assurera la surveillance jusqu'à son

## AVEC PICADORS.

2 - Les rejoneadors devront présenter au moins un cheval de plus qu'il n'y aura d'animaux à combattre, quel que soit l'état des armures de ceux-ci, intactes ou époinçées.

3 - L'ordre d'intervention des rejoneadors alternant avec des matadors à pied sera déterminé d'un commun accord entre les différents participants et l'organisateur ou, à défaut, par ce dernier seulement, en fonction de l'état de la piste.

4 - Lorsque le rejoneador ne combattra qu'un seul animal, il sera aidé par deux péons qui se conformeront à ses instructions en s'abstenant de couper brutalement ou de casser la charge de l'animal.

Lorsqu'il en combattra plusieurs, il engagera un banderillero de plus qu'il n'y aura d'animaux à combattre et, en cas de combat en « colleras » - par paire - chacun des deux rejoneadors engagera un banderillero supplémentaire.

5 - Les rejoneadors ne pourront poser à chaque animal plus de trois rejonas de châtiment, et plus de trois farpas si la corrida se donne à la mode portugaise. Ils pourront poser à chaque toro quatre banderilles longues, la dernière pouvant être posée à deux mains, et trois banderilles courtes ou trois « roses ».

Lorsque le président aura ordonné le changement de Tercio, le rejoneador utilisera les rejonas de mort dont il ne pourra poser que trois au maximum et ne pourra mettre pied à terre, pas plus que ne pourra intervenir le « sobresaliente » (ex-matador de toros ou de novillos), afin de mettre l'animal à mort s'il n'a été posé auparavant - ou essayé de poser - un rejón de mort au minimum.

utilisation. Le matériel non conforme sera retiré et restitué en fin de course. Si le *rejoneador* passe outre une annonce sera faite au public.

4 - L'ordre d'intervention des *rejoneadores* alternant avec des matadors à pied sera déterminé d'un commun accord entre les différents participants et l'organisateur ou, à défaut, par ce dernier seulement, en fonction de l'état de la piste.

5 - Lorsque le *rejoneador* ne combattra qu'un seul animal, il sera aidé par deux *peónes* qui se conformeront à ses instructions. ~~en s'abstenant de couper brutalement ou de casser la charge de l'animal.~~

Lorsqu'il en combattra plusieurs, il engagera un banderillero *peón* de plus qu'il n'y aura d'animaux à combattre et, en cas de combat *par paire*, en « *colleras* », chacun des deux *rejoneadores* engagera un banderillero *peón* supplémentaire.

Dans tous les cas les *peónes* s'abstiendront de couper brutalement ou de casser la charge de l'animal.

6 - Les *rejoneadores* ne pourront poser à chaque animal plus de trois *rejónes* de châtiment, et plus de trois *farpas* si la corrida se donne à la mode portugaise. **Ceux-ci devront être posés dans le *morillo*.** Ils ne pourront poser à chaque taureau plus de quatre banderilles longues, la dernière pouvant être posée à deux mains, **ni plus de** et trois banderilles courtes ou trois roses, **sauf accord du Président.**

Lorsque le Président aura ordonné le changement de *tercio*, le *rejoneador* utilisera les *rejónes* de mort. ~~Il ne pourra en poser que trois au maximum et ne pourra mettre pied à terre, pas plus que ne pourra~~ **ni faire** intervenir le « *sobresaliente* » ~~(ex-matador de taureaux ou de novillos)~~, afin de mettre l'animal à mort **si n'a** pas été posé auparavant, ou essayé de poser, un *rejón* de mort au minimum.

7- Si cinq minutes après le changement de *tercio* l'animal n'est pas mort, le Président fera sonner le premier avis, deux minutes après le second, à la fin duquel le *rejoneador* devra obligatoirement mettre pied à terre s'il doit tuer lui-même ou laisser intervenir le *sobresaliente* qui en a la charge. Dans chaque cas, on disposera de cinq minutes après lesquelles le troisième avis sera sonné et l'animal sera renvoyé au corral.

8 - Les *rejoneadores* pourront intervenir par

6- Si cinq minutes après le changement de tercio l'animal n'est pas mort, le président fera sonner le premier avis, deux minutes après le second, à la fin duquel le rejoneador devra obligatoirement mettre pied à terre s'il doit tuer lui-même ou laisser intervenir le sobresaliente qui en a la charge. Dans chaque cas, on disposera de cinq minutes après lesquelles le troisième avis sera sonné et l'animal sera renvoyé au corral.

7 - Les rejoneadors pourront intervenir par paire, mais dans ce cas ils ne pourront pas poser à eux deux, à chaque toro, plus de trois rejonas de châtiment ni plus de trois farpas dans les corridas à la mode portugaise, ni quel que soit le type de corrida, à l'espagnole ou à la portugaise, plus de quatre banderilles longues et quatre banderilles courtes ou quatre roses.

Pendant que l'un des deux rejoneadors sera en train de combattre, l'autre se tiendra à l'écart et ne pourra s'approcher du toro jusqu'à ce que son compagnon s'en soit écarté afin de le couvrir à nouveau. Les deux rejoneadors ne pourront poser plus de rejonas de mort que ceux autorisés pour chaque toro.

#### ARTICLE 89 FESTIVALS

Les affiches concernant les Festivals seront obligatoirement soumises à l'agrément du Maire, et devront préciser que le spectacle est organisé et se déroulera conformément aux normes et dispositions du Règlement Taurin Municipal de l'U.V.T.F. et aux dispositions générales applicables aux autres spectacles taurins en tenant compte cependant des dispositions ci-après :

1 - L'examen des animaux s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 58 relatives à ce genre de spectacle et pourra avoir lieu le jour de sa célébration.

2 - Lors de tels spectacles on pourra combattre tous types d'animaux, à la condition expresse qu'il s'agisse de mâles et qu'ils présentent les garanties sanitaires nécessaires.

3 - Les toreros devant y prendre part pourront appartenir indifféremment à l'une des

paire, mais dans ce cas ils ne pourront pas poser à eux deux, à chaque taureau, plus de trois *rejonas* de châtiment ni plus de trois *farpas* dans les corridas à la mode portugaise, ni quel que soit le type de corrida, à l'espagnole ou à la portugaise, plus de quatre banderilles longues et quatre banderilles courtes ou quatre roses.

Pendant que l'un des deux *rejoneadores* sera en train de combattre, l'autre se tiendra à l'écart et ne pourra s'approcher du *taureau* jusqu'à ce que son compagnon s'en soit écarté afin de le couvrir à nouveau. Les deux *rejoneadors* ne pourront poser plus de *rejonas* de mort que ceux autorisés pour chaque *taureau*.

#### ARTICLE 91 FESTIVALS

Les affiches concernant les Festivals seront obligatoirement soumises à l'agrément du Maire, et devront préciser que le spectacle est organisé et se déroulera conformément aux normes et dispositions du Règlement Taurin Municipal de l'U.V.T.F. *Français* et aux dispositions générales applicables aux autres spectacles taurins en tenant compte cependant des dispositions ci-après :

1 - L'examen des animaux s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 58 relatives à ce genre de spectacle et pourra avoir lieu le jour de sa célébration.

2 - Lors de tels spectacles on pourra combattre tous types d'animaux, à la condition expresse qu'il s'agisse de mâles et qu'ils présentent les garanties sanitaires nécessaires.

3 - Les toreros devant y prendre part pourront appartenir indifféremment à l'une des catégories établies par leurs associations professionnelles respectives.

Un *novillero* devra obligatoirement participer au spectacle. Chaque *cuadrilla* comportera un banderillero de plus *qu'elle* aura d'animaux à combattre, ainsi qu'un picador pour chaque animal lorsque le festival sera piqué.

En ce cas, les piques devront correspondre à celles prévues pour chaque catégorie d'animaux, ~~toro~~ *taureau* ou *novillo*, et trois chevaux devront être présentés.

#### ARTICLE 92 BECERRADAS

catégories établies par leurs associations professionnelles respectives.

Un novillero devra obligatoirement participer au spectacle. Chaque cuadrilla comportera un banderillero de plus qu'il n'y aura d'animaux à combattre, ainsi qu'un picador pour chaque animal lorsque le festival sera piqué.

En ce cas, les piques devront correspondre à celles prévues pour chaque catégorie d'animaux - toro ou novillo - et trois chevaux devront être présentés.

#### ARTICLE 90 BECERRADAS

Les affiches concernant les becerradas seront obligatoirement soumises à l'agrément du Maire, et devront préciser que le spectacle est organisé et se déroulera conformément aux normes et dispositions du Règlement Taurin Municipal de l'U.V.T.F. et aux dispositions générales applicables aux autres spectacles taurins en tenant compte cependant des dispositions ci-après :

Les animaux mâles destinés à être combattus en becerrada, d'un âge inférieur à deux ans, seront reconnus aptes pour ce genre de spectacle par le vétérinaire, en présence du directeur de lidia qui déterminera s'ils présentent un danger pas trop important. En ce cas, il en informera le président de la C.T.E.M (ou son représentant) qui fera procéder à la diminution ou la modification des défenses des animaux nécessitant une telle intervention.

De plus, afin d'éviter tout accident, le Maire prendra toutes mesures lui paraissant opportunes particulièrement en ce qui concerne le nombre de participants aux combats.

#### ARTICLE 91

Les organisateurs de CORRIDAS DE REJONES, de BECERRADAS, de FESTIVALS et de TOREO CÓMICO, devront justifier auprès de l'autorité municipale de la couverture sociale de chacun des participants au spectacle, en présentant les bulletins correspondant de sécurité sociale, espagnole ou française, ou éventuellement pour les participants non professionnels ne pouvant être couverts par ces administrations, justifier

Les affiches concernant les *becerradas* seront obligatoirement soumises à l'agrément du Maire, et devront préciser que le spectacle est organisé et se déroulera conformément aux normes et dispositions du Règlement Taurin Municipal Français et aux dispositions générales applicables aux autres spectacles taurins en tenant compte cependant des dispositions ci-après.

Les animaux mâles destinés à être combattus en *becerrada*, d'un âge inférieur à deux ans, seront reconnus aptes pour ce genre de spectacle par le vétérinaire, en présence du directeur de *lidia*. qui déterminera s'ils ~~ne présentent pas~~ un danger pas trop important. En ce cas il informera le ~~Président de la CTEM, ou son représentant,~~ qui ~~fera procéder à la diminution ou la modification des défenses des animaux nécessitant une telle intervention.~~

De plus, afin d'éviter tout accident, le Maire prendra toutes mesures lui paraissant opportunes particulièrement en ce qui concerne le nombre de participants aux combats.

#### ARTICLE 93

Les organisateurs de *corridas de rejón*, de *becerradas*, de festivals et de *torero comique*, devront justifier auprès de l'autorité municipale de la couverture sociale de chacun des participants au spectacle, en présentant les bulletins correspondant de sécurité sociale, espagnole ou française, ou éventuellement pour les participants non professionnels ne pouvant être couverts par ces administrations, justifier de la souscription d'une police d'assurance suffisante pour couvrir tous les risques ou accidents pouvant survenir à l'occasion de la célébration du spectacle.

Ils devront également mettre en place l'assistance sanitaire prévue par les articles 11 à 17 du présent règlement.

### TITRE VIII DES SANCTIONS

#### ARTICLE 94

Le Maire fera connaître au Président de sa CTEM le résultat des expertises des cornes qui lui aura été communiqué par le Président de UVTF.

de la souscription d'une police d'assurance suffisante pour couvrir tous les risques ou accidents pouvant survenir à l'occasion de la célébration du spectacle.

Ils devront également mettre en place l'assistance sanitaire prévue par les articles 11 à 17 du présent règlement.

## TITRE VIII DES SANCTIONS

### ARTICLE 92

Le Maire fera connaître au Président de sa C.T.E.M le résultat des expertises des cornes qui lui auront été communiqués par le Président de l'U.V.T.F.

En fonction de ce résultat, le Maire, qui aura recueilli l'avis de sa C.T.E.M décidera de l'éventualité de demander au Président de l'U.V.T.F. de porter sa réclamation et sa demande de sanction auprès de l'Union des Criadores de Toros de Lidia.

### ARTICLE 93

Outre celles prévues par la loi dans le cadre du Code Pénal, des sanctions pourront être prises à l'initiative du Maire dans le cadre des arrêtés municipaux et en vertu de ses pouvoirs, ceux-ci pouvant être éventuellement délégués par lui à toute personne de son choix ayant capacité de recevoir cette délégation.

En fonction de ce résultat, le Maire, qui aura recueilli l'avis de sa **CTEM** décidera de l'éventualité de demander au Président de l'**UVTF** de ~~porter~~ **transmettre** sa réclamation et sa demande de sanction auprès de l'~~Union des Criadores de Toros de Lidia~~ **l'association d'éleveurs concernée**.

### ARTICLE 95

Outre celles prévues par la loi dans le cadre du Code Pénal, des sanctions pourront être prises à l'initiative du Maire dans le cadre des arrêtés municipaux et en vertu de ses pouvoirs, ceux-ci pouvant être éventuellement délégués par lui à toute personne de son choix ayant capacité de recevoir cette délégation.

## Annexes

Annexe 1 : La pique française (article 62)

Annexe 2 : Les banderilles (article 63)

Annexe 3 : L'épée de *descabellar* (article 65)